

## Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n°78 édité le 18 décembre 2015

*Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture*

[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme**

### 63-Agence Régionale de Santé

- Arrêté modificatif n° 2015-625 du 23 novembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET – 63000479 : CLCC AUVERGNE JEAN PERRIN ;
- Arrêté modificatif n° 2015-626 du 23 novembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ – 630780989 : CH UNIVERSITAIRE ;
- Arrêté modificatif n° 2015-627 du 23 novembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ – 630781003 : CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER ;
- Arrêté modificatif n° 2015-628 du 23 novembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ – 630781029 : CENTRE HOSPITALIER DE THIERS ;
- Arrêté n°2015-663 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -Centre régional JEAN PERRIN ;
- Arrêté n°2015-664 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -CHU CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°2015-665 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -Centre Hospitalier d'AMBERT ;
- Arrêté n°2015-666 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -Centre Hospitalier d'Issoire ;
- Arrêté n°2015-667 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -AURA AUVERGNE ;

-Arrêté n°2015-668 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -Centre Hospitalier de THIERS ;  
-Arrêté n°2015-667 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -Centre Hospitalier de RIOM ;  
-Arrêté n°2015-678 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -Pôle Santé République ;  
-Arrêté n°2015-679 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -CLINIQUE DE LA PLAINE ;  
-Arrêté n°2015-680 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -CLINIQUE DE LA CHATAIGNERAIE ;  
-Arrêté n°2015-681 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -Clinique des Chandiot ;  
-Arrêté n°2015-682 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait en application alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -HAD AURA AUVERGNE ;  
-Arrêté n°2015-683 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -HAD 63 ;  
-Arrêté n°2015-684 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -SAS CLINIDOM ;  
-Décision tarifaire n°619 du 11 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD LIVRADOIS FOREZ -630787117 -AMBERT ;  
-Décision tarifaire n°620 du 11 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD DE CEYRAT -630002111 ;

### **63- Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

-Arrêté n°2015/PREF63/ 15-01776 du 15 décembre 2015 portant agrément de l'association LA MAISON SAINT-PIERRE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

### **63- Direction Départementale de la Protection des Populations**

-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°271 du 11 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie MARC ;  
-Arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-270 du 15 décembre 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages exploité par Monsieur GUILLAUME Jean-François -Vigier-63680 CHASTREIX ;  
-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°280 du 17 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BELDAME FOGLIENI Marion ;  
-Arrêté préfectoral n° DDPP/SSA/2015-281 du 17 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-131 du 4 août 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe de monsieur PLANEIX Laurent-Beaune le Froid -63790 MUROL ;

## 63- Direction Départementale des Territoires

- Arrêté n°DDT63-SET-2015-260 du 16-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée COURAUD Issoire ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-261 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité MAZADE CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-262 du 16-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée MAZADE CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-263 du 16-11-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité ILOT CAFE Ambert ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-264 du 16-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée L'ILOT CAFE Ambert ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-265 du 16-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée EUROLINES S.A CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-266 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap PERRONE Blanzat ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-267 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap CABINET LANGE Aubière ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-268 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap MERLOT Champeix ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-269 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap MICHARD Thiers ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-270 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap AEROPORT Aulnat ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-271 du 16-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée COMMUNE Picherande ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-291 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap DESOUSA Volvic ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-292 du 16-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité HEYRAUD CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-293 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap BREEVAART ST-Nectaire ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-272 du 18-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée SARL ARENA Aubière ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-273 du 18-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée EURL BELL'ATTITUDE Riom ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-275 du 18-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité BERTRAND-JAROUSSE Augerolles ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-297 du 26-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap EHPAD Blanzat ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-298 du 26-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité LA MOISSON D'OR Royat ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-299 du 26-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée SELARL SABOURIN St-Amand-Tallende ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-300 du 26-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap LIMAGNE La Bouboule ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-301 du 26-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de

l'accessibilité et Ad'ap DAUZAT Châtel-Guyon ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-302 du 26-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap ROCAS Cournon ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-303 du 26-11-15 refusant dérogation aux règles de l'accessibilité et Ad'ap COMMUNE St-Hilaire-la-Croix ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-304 du 26-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée SARL CDC Riom ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-305 du 26-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité Cabinet d'Avocat Riom ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-306 du 26-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité SCI Foncière J.B.C. Clermont ferrand ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-307 du 26-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité BRUNAT Châtel-Guyon ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-308 du 26-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité ROCHETTE Riom ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-309 du 26-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité JAVION Rochefort-Montagne ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-310 du 26-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité L'AQUILIN Saint-Agoulin ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-311 du 26-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée SARL MOGADOR Chambon-sur-Lac ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-312 du 26-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée EHPAD Lezoux ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-313 du 26-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée SARL BAFOIL Châtel-Guyon ;  
-Arrêté n°DDT63-SET-2015-314 du 04-12-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée HARMONIE MUTUELLE Clermont-Ferrand ;  
-Arrêté n°15-01698 du 4 décembre 2015 de dissolution de l'association foncière urbaine « Le Bois de Queuille » sur la commune de CHATEAUGAY ;  
-Arrêté préfectoral n°15-01735 du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2006 portant autorisation au titre de l'article L,214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la Zone d'Aménagement Concerté des COUSTILLES commune de SAINT GERMAIN LEMBRON ;  
-Arrêté préfectoral n°15-01744 du 11 décembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Sainte-Agathe ;

### **63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

-Arrêté n°15-01665 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 autorisant le VALTOM à prolonger l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'AMBERT ;  
-Arrêté n°15-01739 du 11 décembre 2015 autorisant la société GALVA METAUX à exploiter une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation sur le territoire de la commune de Pont-du-Château (63).  
-Arrêté complémentaire n°15-01740 du 11 décembre 2015 portant agrément d'une exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage Société BRETON CASSE AUTO à RIS ;  
-Arrêté n°15-01741 du 11 décembre 2015 autorisant la SAS RECCHIA à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux ;

-Arrêté du 14 décembre 2015 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à des personnels administratifs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, et à des personnels du ministère de l'économie et des finances en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

-Arrêté n°15-01773 du 14 décembre 2015 mettant en demeure la Société des Enrobés Clermontois, commune de VARENNES SUR MORGE de respecter des prescriptions ;

### **63- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne**

-Récépissé de déclaration du 16 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 453770422 au nom de l'entreprise BROSSET Jean-François dont le siège social est situé 11 ter, avenue Anatole France – 63130 ROYAT ;

-Modification du récépissé de déclaration du 16 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 493497739 au nom de l'entreprise PASTEAU Pierre (nom commercial : Assistance Multimédia 63) dont le siège social est situé 1, rue des Beaumes – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

### **63- Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy-de-Dôme**

Décision n°5 du 16 décembre 2015 -Monsieur David NIERDING est désigné en qualité de gérant intérimaire du Service des Impôts des Entreprises -CLERMONT FERRAND Nord EST ;

-Décision n°6 du 16 décembre 2015 -Monsieur David NIERDING est désigné en qualité de gérant intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de CLERMONT FERRAND NORD ;

-Décision n°7 du 16 décembre 2015 portant sur la fin de la gestion intérimaire du centre des finances publiques de ROCHEFORT-MONTAGNE par Madame VALERIE ABONNENC ;

-Décision n°8 du 16 décembre 2015 portant sur la fin de la gestion intérimaire du centre des finances publiques de CUNLAT par Monsieur JEAN YVES SOLEILHAC ;

### **63- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

-Arrêté n°2015/DRJSCS/92/170 du 15 décembre 2015 portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

### **Rhône-Alpes Auvergne – Établissement Français du Sang**

-Décision de subdélégation de pouvoirs et de délégation de signature du 10 décembre 2015 à Monsieur Pierre MONDESERT ;

## 63- PREFECTURE

### → Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

- Arrêté n°15-01703 du 4 décembre 2015 autorise pour la commune du Vernet Sainte-Marguerite, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Mareuge et Saignes ;
- Arrêté préfectoral n°15-01706 du 4 décembre 2015 modifie l'arrêté du 17 juin 2009 autorisant la société COSMEDIET-BIOTECHNIE dont le siège social est situé ZI NORD 470, Avenue de lossburg 69480 ANSE à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Marie Christine Nord » situé sur le territoire de la commune du Breuil-sur-Couze en tant qu'eau minérale naturelle à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « HYDROXYDASE » ;
- Arrêté n°15-01709 du 7 décembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle « CHAMBARON-SUR-MORGE » ;
- Arrêté n° 15-01715 du 9 décembre 2015 portant autorisation temporaire des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 – Montée des Volcans, commune de JOSERAND ;
- Arrêté n°15-01725 du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°15-00978 du 24 août 2015 prononçant la création de la commune nouvelle « Nonette-Orsonnette » ;
- Arrêté n°15-01726 du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°15-01604 du 18 novembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle « Aulhat Flat »

### → Direction de la Réglementation

#### **Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile**

- Arrêté n°2015/PREF63/15-01720 du 9 décembre 2015 portant agrément d'un gardien de fourrière -SARL LAFAYETTE -Monsieur Francis PELEGRY ;
- Arrêté n°2015/PREF63/ n°15-01721 du 9 décembre 2015 portant agrément d'un gardien de fourrière -SARL GARAGE CONCORDET -Monsieur Gusmano BUONO ;

#### **Bureau des Élections**

- Arrêté n°15-01737 du 10 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire -SARL KOEHLER -PIONSAT ;
- Arrêté n°15-01747 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MOULIN DE PAIOU -AUBIERE ;
- Arrêté n°15-01748 du 14 décembre 2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -GRAND FRAIS -THIERS ;
- Arrêté n°15-01757 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « LA POSTE » -COURPIERE ;
- Arrêté n°15-01758 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « INPOST » -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-01759 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « INPOST » -ISSOIRE ;
- Arrêté n°15-01760 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -DELBARD -THIERS ;
- Arrêté n°15-01761 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « CHEZ LUDO » -AIGUEPERSE ;

-Arrêté n°15-01762 du 14 décembre 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -BANQUE CHALUS -COURNON D'AUVERGNE ;  
-Arrêté n°15-01763 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -FOURNIL SAINT ESPRIT -CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté n°15-01764 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -PARTAUTO -COURNON D'AUVERGNE ;  
-Arrêté n°17-01765 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -LE SUSHI CAFE -CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté n°15-01766 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -GUY&SONS -CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté n°15-01767 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BIJOUTERIE NATHEOR -RIOM ;  
-Arrêté n°15-01768 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -FOYER JEUNES TRAVAILLEURS -ISSOIRE ;  
-Arrêté n°15-01769 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -STATION SERVICE AVIA -VEYRE MONTON ;  
-Arrêté n°15-01770 du 14 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -STATION DE LAVAGE MAXIME AUTO -CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté n°15-01771 du 14 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;  
-Arrêté n°15-01788 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -PHARMACIE DU PLAN D'EAU -LES ANCIZES-COMPS ;  
-Arrêté n°15-01789 du 15 décembre 2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -IBIS BUDGET -AUBIERE ;

### **Secrétariat Général**

-Arrêté préfectoral n°15-01810 du 17 décembre 2015 portant labellisation de la Maison de services au public de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;  
-Arrêté préfectoral n°15-01811 du 17 décembre 2015 portant labellisation de la Maison de services au public du quartier de la Gauthière à Clermont-Ferrand ;  
-Arrêté préfectoral n°15-01812 du 17 décembre 2015 portant labellisation de la Maison de services au public de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

#### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC AUVERGNE JEAN PERRIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 620 925.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015
- 588 828.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 210 335.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - cancérologie et de l'année 2015
- 49 561.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 48 088.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé - plan cancer et de l'année 2015
- 450 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04 2015 : soutien aux établissements déficitaires et de l'année 2015
- 394 423.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs



personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

- 13 176.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : accompagnement Yondelis et de l'année 2015
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Prisè en charge YONDELIS et de l'année 2015
- 36 137.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé et de l'année 2015

**Soit un montant total cumulé de 2 491 473.00 euros au titre de l'année 2015**

#### **Article 2 :**

La CPAM du Puy-de-Dôme (DOH) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 620 925.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
- 588 828.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins
- 210 335.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - cancérologie
- 49 561.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs
- 48 088.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé - plan cancer
- 450 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04 2015 : soutien aux établissements déficitaires
- 394 423.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement
- 13 176.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : accompagnement Yondelis
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Prise en charge YONDELIS
- 36 137.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2015,  
Le Directeur Général,

  
François DUMUIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

#### ARRETE

#### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH UNIVERSITAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 30 644.00 euros, à imputer sur le compte 657213411230-COORDINATION DEPIST.NEONAT.SURDITE-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action coordination du dépistage néonatal de surdité et de l'année 2015
- 220 598.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action COREVIH et de l'année 2015
- 69 472.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci et de l'année 2015
- 370 204.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 501 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins

en cancérologie et de l'année 2015

- 617 931.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies et de l'année 2015
- 6 162 074.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 152 141.00 euros, à imputer sur le compte 657213220-RH-AMELIOR CONDIT TRAV CLACT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action CLACT et de l'année 2015
- 50 946.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - plan obésité et de l'année 2015
- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN renfort équipe plan obésité et de l'année 2015
- 113 538.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 342 069.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - actions de coopération et de l'année 2015
- 641 892.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015
- 44 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
- 88 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- transfert de la mig mis à disposition et de l'année 2015
- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Renfort en personnel pour projet antibiothérapie et de l'année 2015
- 2 000 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : accompagnement CREF et de l'année 2015
- 1 327 103.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015
- 118 537.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de

l'année 2015

- 111 321.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : carences ambulancières et de l'année 2015
- 1 236.10 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : raiis hebergement et maintenance site internet ORMUA et de l'année 2015
- 107 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : renfort du RAMU : 0,5 ph + 0,5 sec + statisticien et de l'année 2015
- 45 360.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : frais maintenance ROR et RPU et de l'année 2015
- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : participation au titre du déploiement de la comptabilité analytique en qualité d'établissement référent et de l'année 2015
- 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Prise en charge des frais d inscription a la journée des CUMP des 18 et 19 juin 2015 et de l'année 2015
- 1 041 066.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé et de l'année 2015
- 183 050.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Fonctionnement de la MDA et de l'année 2015
- 78 765.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 608 458.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 806 316.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

**Soit un montant total cumulé de 16 020 971.10 euros au titre de l'année 2015**

## **Article 2 :**

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 30 644.00 euros, à imputer sur le compte 657213411230-COORDINATION DEPIST.NEONAT.SURDITE-EX COUR, au titre de l'action coordination du dépistage néonatal de surdité
- 220 598.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR, au titre de l'action COREVIH
- 69 472.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci
- 370 204.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient

- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 501 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
- 617 931.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies
- 6 162 074.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins
- 152 141.00 euros, à imputer sur le compte 657213220-RH-AMELIOR CONDIT TRAV CLACT-FIR-EX COUR, au titre de l'action CLACT
- 50 946.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - plan obésité
- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action MN renfort équipe plan obésité
- 113 538.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs
- 342 069.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - actions de coopération
- 641 892.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie
- 44 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites
- 88 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- transfert de la mig mis à disposition
- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Renfort en personnel pour projet antibiothérapie
- 2 000 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : accompagnement CREF
- 1 327 103.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement
- 118 537.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve – divers
- 111 321.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : carences ambulancières
- 1 236.10 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : rais hebergement et maintenance site internet ORMUA
- 107 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : renfort du RAMU : 0,5 ph + 0,5 sec + statisticien
- 45 360.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : frais maintenance ROR et RPU
- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : participation au titre du déploiement de la comptabilité analytique en qualité d'établissement référent

- 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Prise en charge des frais d inscription a la journee des CUMP des 18 et 19 juin 2015
- 1 041 066.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé
- 183 050.00 euros, à imputer sur le compte 65721341130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR, au titre de l'action Fonctionnement de la MDA
- 78 765.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 608 458.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 806 316.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR

**Article 3 :**

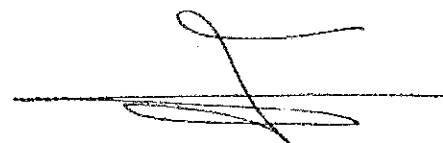
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2015,

Le Directeur Général,



François DUMUIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

#### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 32 231.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 288 947.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 18 518.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 45 611.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015
- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la

mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Aide exceptionnelle pour soutien à l'exploitation et de l'année 2015

- 97 134.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

- 35 804.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de l'année 2015

- 199 511.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

**Soit un montant total cumulé de 830 556.00 euros au titre de l'année 2015**

#### **Article 2 :**

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 32 231.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient

- 288 947.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins

- 18 518.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs

- 45 611.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie

- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites

- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Aide exceptionnelle pour soutien à l'exploitation

- 97 134.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement

- 35 804.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers

- 199 511.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2015,  
Le Directeur Général,



François DUMUIS



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

## ARRETE

### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE THIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 19 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie et de l'année 2015
- 424 609.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 44 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
- 14 667.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie et de l'année 2015
- 9 999.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Financement d'une prime postes prioritaire et de l'année 2015
- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de

leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : part variable "Eps isolés" et de l'année 2015

- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Soutien pour apurement du déficit et de l'année 2015
- 389.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de l'année 2015
- 174 627.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 55 031.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

**Soit un montant total cumulé de 1 123 122.00 euros au titre de l'année 2015**

## **Article 2 :**

La CPAM du Puy-de-Dôme (DOH) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 19 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.
- 424 609.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins
- 44 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites
- 14 667.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie
- 9 999.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Financement d'une prime postes prioritaire
- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : part variable "Eps isolés"
- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Soutien pour apurement du déficit
- 389.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve – divers
- 174 627.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 55 031.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2015,

Le Directeur Général,



François DUMUIS



**Arrêté n°2015- 663 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630000479 – Centre régional Jean-Perrin**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **98 326 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY



**Arrêté n°2015- 664 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630780989 – CHU Clermont-Ferrand**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **616 475 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY



**Arrêté n°2015-665 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630780997 - Centre hospitalier d'Ambert**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 533 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**Arrêté n° 2015-666 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630781003 – Centre hospitalier d'Issoire**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **44 014 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY



**Arrêté n° 2015-677 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630784742 – AURA Auvergne**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **48 518 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY





**Arrêté n°2015-668 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630781029 – Centre Hospitalier de Thiers**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **40 222 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**Arrêté n°2015-667 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630781011 – Centre hospitalier de Riom**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **68 986 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY



**Arrêté n°2015-678 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630780211 – Pôle Santé République**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **63 348 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY



Arrêté n°2015-679 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 630780369 – Clinique de la Plaine

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 16 116 euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY



**Arrêté n°2015- 680 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630781839 – Clinique de la Châtaigneraie**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **79 879 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY



**Arrêté n°2015-681 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630783108 – Clinique des Chandlots**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 736 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY



**Arrêté n° 2015-682 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630010528 – HAD AURA Auvergne**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 506 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Jôél MAY

**Arrêté n°2015-683 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630010296 – HAD 63**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 050 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY





**Arrêté n°2015-684 portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 630008118 – SAS CLINIDOM**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 564 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du puy de dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
Et par délégation

Le directeur général adjoint  
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°619 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne à Madame Véronique WALLON, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sis 3, AV DU ONZE NOVEMBRE, 63600, AMBERT ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 534 en date du 21/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 570 403.52 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 506 034.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 368.83 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 676.22
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 000 796.65
	- dont CNR	25 452.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 113.07
	- dont CNR	260 000.00
	Reprise de déficits	27 317.58
	TOTAL Dépenses	1 575 903.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 570 403.52
	- dont CNR	335 452.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 500.00
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 575 903.52	

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 125 502.89 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 364.07 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 11 DEC. 2015

La Directrice Générale par intérim

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

jean MAY

DECISION TARIFAIRE N° 620 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DE CEYRAT - 630002111

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne à Madame Véronique WALLON, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CEYRAT (630002111) sis 28, R VERCINGETORIX, 63122, CEYRAT et géré par l'entité dénommée CCAS (630002103) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et l'avenant n°1 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 385 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE CEYRAT - 630002111.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 674 131.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	578 946.64
UHR	0.00
PASA	4 557.00
Hébergement temporaire	8 833.33
Accueil de jour	81 795.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 177.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

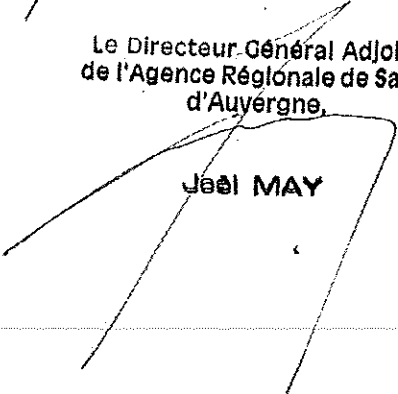
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS » (630002103) et à la structure dénommée EHPAD DE CEYRAT (630002111).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 11 DEC. 2015

 La Directrice Générale par intérim

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne.

  
Jean MAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**15 - 01776**

ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

Portant agrément de l'association  
**LA MAISON SAINT-PIERRE**  
au titre de l'article L 365-4 du Code de la construction  
et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 16 novembre 2015 du représentant légal de l'association LA MAISON SAINT-PIERRE, déclaré complet le 2 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation .



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association LA MAISON SAINT-PIERRE, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 9 rue du Gallet, 63000 Clermont-Ferrand, est agréée pour l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- o La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1

### ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 07803

CABINET/PART

VU le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1922, 15 mars 1924 et 10 juin 1998 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié par le décret du 13 septembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié, instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Équipement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central

## ARRETE

ARTICLE 1er : au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la médaille d'honneur des Travaux Publics est décernée aux agents dont les noms suivent :

Monsieur Laurent AUFFRET  
Monsieur Gérard BOURGADE  
Monsieur Jean-Marc CAVAILLE  
Monsieur Jacques GUILLAUMIN  
Monsieur Jean-Michel BAYLE

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2015

LE PREFET,

  
Michel FUZEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2015-270**

**portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages exploité par  
Monsieur GUILLAUME Jean-François - Vigier - 63680 CHASTREIX**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 233-1 ;

VU le rapport d'inspection n°106311829179 du 16 septembre 2015 relatif à l'inspection de l'atelier de fabrication de fromages exploité par Monsieur GUILLAUME Jean-François - Vigier 63680 CHASTREIX, réalisée le 03 septembre 2015 par un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; ce rapport ayant été adressé à l'intéressé par courrier du 16 septembre 2015 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme du 16 septembre 2015 mettant en demeure, afin de résoudre les non-conformités constatées lors de l'inspection du 3 septembre 2015, Monsieur GUILLAUME Jean-François - Vigier 63680 CHASTREIX de mettre en œuvre des actions correctives avant le 15 novembre 2015 ;

VU le rapport d'inspection n°106312388387 du 26 novembre 2015 relatif à l'inspection de l'atelier de fabrication de fromages exploité par Monsieur GUILLAUME Jean-François - Vigier 63680 CHASTREIX, réalisée le 19 novembre 2015 par un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; ce rapport ayant été adressé à l'intéressé par courrier du 1er décembre 2015 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme du 1er décembre 2015 informant Monsieur GUILLAUME Jean-François - Vigier 63680 CHASTREIX de l'intention de proposer à l'autorité administrative la fermeture de son atelier de fabrication de fromages et l'invitant à présenter ses observations avant le 9 décembre 2015, et cela, conformément aux dispositions de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les non-conformités à la réglementation en vigueur, constatées par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont de nature à entraîner un risque pour la santé publique en raison d'une maîtrise sanitaire insuffisante de la production fromagère issue de l'atelier exploité par Monsieur GUILLAUME Jean-François ; les consommateurs des denrées alimentaires issues de cet atelier pouvant, en effet, être exposés à des facteurs pathogènes.

CONSIDERANT que l'inspection du 19 novembre 2015 a permis de constater que les mesures prescrites dans le courrier de mise en demeure du 16 septembre 2015 n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que Monsieur GUILLAUME Jean-François a été en mesure de formuler ses observations et n'en a formulé aucune ;

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à cette situation ;

CONSIDERANT que, parmi les mesures de police administrative prévues au point II de l'article L. 233-1, seule la fermeture administrative permet de pallier l'intégralité des non-conformités relevées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'atelier de fabrication de fromages exploité par Monsieur GUILLAUME Jean-François - Vigier 63680 CHASTREIX est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Par conséquent, le lait produit sur l'exploitation ne pouvant plus être transformé sur place, Monsieur GUILLAUME Jean-François informera les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme de sa destination.

##### ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation, par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, du traitement de l'intégralité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 19 novembre 2015 (se reporter au rapport d'inspection n°106312388387).

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.


Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François GUILLAUME (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 15 décembre 2015

LE PRÉFET,

 Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Directeur Adjoint,  
Jean-Michel MASSON



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°271**  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Stéphanie MARC**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie MARC née le 23/04/1989 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT ELOY LES MINES ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie MARC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Stéphanie MARC  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT ELOY LES MINES

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Stéphanie MARC, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Stéphanie MARC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 11 décembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,  
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°280**  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame BELDAME FOGLIENI Marion**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marion BELDAME - FOGLIENI née le 03/04/1982 et possédant son domicile professionnel administratif à MENAT ;

CONSIDERANT que Madame Marion BELDAME FOGLIENI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marion BELDAME FOGLIENI  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à MENAT



**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Marion BELDAME FOGLIENI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Marion BELDAME FOGLIENI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/N°2011/041 en date du 28/03/2011 délivrant le mandat sanitaire à Madame Marion BELDAME FOGLIENI est abrogé.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 décembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2015-281**

**portant modification de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-131 du 04 août 2015  
portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la  
cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe de  
Monsieur PLANEIX Laurent -Beaune le Froid - 63790 MUROL**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-131 du 04 août 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe de Monsieur PLANEIX Laurent - Beaune le Froid - 63790 MUROL ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-148 du 11 septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-131 du 04 août 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe de Monsieur PLANEIX Laurent - Beaune le Froid - 63790 MUROL ;

VU le courrier produit par M. PLANEIX Laurent, reçu par les services de la D.D.P.P. du Puy-de-Dôme le 14 décembre 2015, faisant état de l'achat d'un équipement destiné à l'entreposage des fromages rétrocedés par l'affineur avant leur mise en vente à la ferme ;

CONSIDERANT l'équipement décrit dans le courrier cité ci-dessus et dont un inspecteur de la D.D.P.P. du Puy-de-Dôme a pu constater, le 15 décembre 2015, la présence et la capacité. Cet équipement est suffisant pour permettre l'activité du magasin de vente de fromages rétrocedés exploité par M. PLANEIX Laurent dans les conditions sanitaires requises par la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-131 du 04 août 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe de Monsieur PLANEIX Laurent - Beaune le Froid - 63790 MUROL est modifié et est désormais rédigé comme suit :

*« La cave d'affinage et la remorque de vente en remise directe de Monsieur PLANEIX Laurent Beaune le Froid 63790 MUROL, sont fermés à compter de la notification du présent arrêté. »*

La fermeture administrative du magasin de vente de fromages de Monsieur PLANEIX Laurent - Beaune le Froid - 63790 MUROL est levée.

##### ARTICLE 2 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent PLANEIX (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 17 décembre 2015

P/0 LE PRÉFET,



le directeur départemental adjoint

Jean-Nichel MASSON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 260  
approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06317815A0032ADAP

déposée par : SARL L.T.A. La Table d'Arthur représenté(e) par COURAUD

Nicolas

Pour : Non renseigné

Sur un terrain sis 35 rue Saint-Antoine à ISSOIRE

N° de dossier : 12070

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur 3 années;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 5800 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/261

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0243ADAP  
déposée par : SARL La Coiffure By So représenté(e) par Mme MAZADE Sophie  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un salon de  
coiffure au RDC  
Sur un terrain sis 2 rue Rouget de Lisle à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 12074

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**La persistance de 2 marches à l'entrée de l'établissement.**

Non respect des dispositions de l'article 2 alinéa II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : « *le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut* ».

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**La porte d'entrée comportant un passage utile inférieur à 0,77 m de large.**

Non respect des dispositions de l'article 10 alinéa II 1° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : « *les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur utile minimale de 0,77 m* ».

La poignée horizontale double sera remplacée par une poignée verticale pour porter la largeur du passage utile de la porte à 0,75 m.

### ARTICLE 3

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'inaccessibilité des sanitaires.**

Non respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : « *Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible* ».



#### ARTICLE 4

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Des rétrécissements ponctuels de 0,57 m et 0,67 m à l'intérieur du salon.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *«La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

*Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.»*

#### ARTICLE 5

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 262

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0243ADAP

déposée par : SARL La Coiffure By So représenté(e) par Mme MAZADE Sophie  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un salon de  
coiffure au RDC

Sur un terrain sis 2 rue Rouget de Lisle à CLERMONT FERRAND

N° de dossier : 12074

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur 1 année;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1050 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/263

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06300315A0015ADAP  
déposée par : L'Ilôt CAFE représenté(e) par COMPTE Hélène  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar, tabac,  
presse  
Sur un terrain sis 14 place Saint-Jean à AMBERT  
N° de dossier : 12087

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

#### **L'inaccessibilité des sanitaires.**

Non respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*« Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ».*

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HAROUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/204

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06300315A0015ADAP

déposée par : L'Ilôt CAFE représenté(e) par COMPTE Hélène

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar,  
tabac, presse

Sur un terrain sis 14 place Saint-Jean à AMBERT

N° de dossier : 12087

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur 2 années;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 539 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/265

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0235ADAP

déposée par : **EUROLINES S.A représenté(e) par URQUITO Xavier**  
Pour : **Travaux de mise en accessibilité d'un bureau de vente de billetterie en car**  
Sur un terrain sis **82 BD François MITTERAND à CLERMONT FERRAND**  
N° de dossier : **12069**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et



des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur une année;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 345 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont/Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/266

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304215G0004ADAP  
déposée par : **Tabac-Presses-Loto représenté(e) par Mme PERRONE Stéphanie**  
Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un RDC tabac, presse,  
loto**  
Sur un terrain sis **7 rue de la libération à BLANZAT**  
N° de dossier : **12085**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour la persistance de trois marches à l'entrée de l'établissement;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas la largeur du trottoir devant l'entrée de l'établissement.

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que les circulations horizontales doivent avoir une largeur de 1,20 m; en effet, les plans font apparaître une largeur de circulation intérieure de 0,80 m.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

### **ARTICLE 2**

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les ) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/267

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06301415G0046ADAP  
déposée par : Cabinet de Gynécologie Obstétrique DR LANGE représenté(e) par LANGE  
Anne-Catherine  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet de  
consultation  
Sur un terrain sis 4 rue du Docteur Digue à AUBIERE  
N° de dossier : 12071

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour les parties communes de l'immeuble;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants :

-le procès-verbal de l'assemblée générale qui doit indiquer précisément les travaux que le propriétaire/gestionnaire/occupant de l'ERP installé dans l'immeuble a proposé de réaliser dans les parties communes et que la copropriété refuse;

De plus, le refus de l'assemblée générale de la copropriété doit être motivé.

Lorsque le demandeur des travaux se propose de les financer, l'assemblée générale de la copropriété ne peut s'opposer que sur la base des motifs de dérogation prévus au L.111-7-3 (impossibilité technique, préservation du patrimoine ou disproportion manifeste).

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 2

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

**ARTICLE 3**

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/288

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06308015V0002ADAP  
déposée par : SARL "Le fournil de Champeix" représentée par M. MERLOT Cyrille  
Pour : Travaux d'aménagement  
Sur un terrain sis 19 Place de la Halle à CHAMPEIX  
N° de dossier : 12046

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;



VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour la présence d'une porte d'entrée de 0,80 m de large ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas les éléments suivants :

- une notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH);
- le traitement de la marche de 6 cm à l'entrée (ex. : rampe pérenne, rampe amovible ainsi que les caractéristiques de la solution technique envisagée, longueur, largeur, pourcentage de pente, matériaux envisagés...);
- la largeur du passage utile de la porte d'entrée;
- les caractéristiques de la tablette du mobilier de caisse (largeur, profondeur).

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

### ARTICLE 2

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

**ARTICLE 3**

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/269

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06343015T0036ADAP  
déposée par : ASSOCIATION CULTURELLE EGLISE REFORMEE THIERS LES  
SARRAIX représenté(e) par MICHAUD Claude  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'activités religieuses  
Sur un terrain sis TEMPLE REFORME - Place du Chasseing à THIERS  
N° de dossier : 12090

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour cheminements meubles des accès, présence d'un ressaut et d'une marche dans les sanitaires, largeur du cheminement non conforme à l'étage pour accès aux sanitaires, inaccessibilité de l'étage aux personnes en fauteuil roulant, absence de l'espace de manoeuvre de porte dans le sas du rez-de-chaussée, portes non conformes, absence de l'espace de manoeuvre de porte et l'espace d'usage à l'intérieure de la cuisine et inaccessibilité des sanitaires;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas les éléments suivants :

- une notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19CCH);
- un plan masse coté dans les 3 dimensions à une échelle adaptée et comportant :
  - les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) depuis le domaine public jusqu'à l'entrée de l'ERP ainsi que depuis la place de parking PMR jusqu'à l'entrée de l'ERP
  - les raccordements entre l'extérieur de l'ERP et l'intérieur de celui-ci (présence de ressaut, valeur de ces derniers)
  - les espaces de manoeuvre, de retournement et de repos extérieurs
  - les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement
  - les places de parking PMR;
- un plan intérieur coté dans les trois dimensions pour chaque niveau (pièces, couloirs, etc...) et chaque bâtiment, à une échelle adaptée comportant :
  - les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...)
  - les locaux sanitaires destinés au public
  - le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement
  - les espaces d'usage ( 0,80mx1,30m) devant chaque dispositif, de manoeuvre dans chaque sens de porte ( 1,40m x 1,70m ou 1,40m x 2,20m ), de retournement ( 1,50 m Ø ) et de repos intérieurs ( 1,20m x 1,40m).
  - l'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires ( barres d'appui )
  - un descriptif (coté) des caisses de paiement, bornes d'accueil, mobilier
  - préciser les zones ERP et les zones non ouvertes au public;
- les plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant;

- le calendrier ainsi que les actions de mise en accessibilité par année pour la demande d'approbation de l'Ad'Ap.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 2

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN.

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/270

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06301915G0005ADAP  
déposée par : SYNDICAT MIXTE AEROPORT CLERMONT-FERRAND AUVERGNE  
représenté par SOUCHON René  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'aérogare, bureaux,  
restaurant et salles de conférence  
Sur un terrain sis 1 rue Adrienne Bolland à AULNAT  
N° de dossier : 12081

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour la non réalisation d'un ascenseur pour accéder à la passerelle d'accès aux satellites, la non réalisation d'un ascenseur depuis la passerelle jusqu'aux salles de débarquement et des largeurs de portiques de sécurité non conformes;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas les éléments suivants :

- un plan de situation
- un plan masse coté dans les 3 dimensions à une échelle adaptée et comportant :
  - les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) depuis le domaine public jusqu'à l'entrée de l'établissement recevant du public (ERP) ainsi que depuis la place de parking PMR jusqu'à l'entrée de l'ERP;
  - les raccordements entre l'extérieur de l'ERP et l'intérieur de celui-ci (présence de ressaut, valeur de ces derniers);
  - les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs;
  - les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement;
  - les places de parking PMR.
- Un plan intérieur coté dans les trois dimensions pour chaque niveau (pièces, couloirs, etc...) et chaque bâtiment , à une échelle adaptée comportant :
  - les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers...);
  - les locaux sanitaires destinés au public;
  - le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement;
  - les espaces d'usage ( 0,80mx1,30m) devant chaque dispositif, de manœuvre dans chaque sens de porte ( 1,40m x 1,70m ou 1,40m x 2,20m ) , de retournement ( 1,50 m Ø ) et de repos intérieurs ( 1,20m x 1,40m);
  - l'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires ( barres d'appui );
  - un descriptif (coté) des caisses de paiement, bornes d'accueil, mobilier;
  - préciser les zones ERP et les zones non ouvertes au public.
- les plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant
- une notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19CCH)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 2

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARBOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/271

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06327915V0001ADAP  
déposée par : **COMMUNE DE PICHERANDE** représenté(e) par **CHAMOUX Serge**  
Pour : **Non renseigné**  
Sur un terrain sis **Mairie - Le Bourg à PICHERANDE**  
N° de dossier : 12093

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté n'a pas été déposé avec la bonne procédure.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/291

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06347015C0003ADAP  
déposée par : Coiffure Babeth représenté(e) par DESOUSA Elisabeth  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un salon de coiffure  
Sur un terrain sis 45 grand rue à VOLVIC  
N° de dossier : 51210

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour la persistance de 3 marches pour accéder au salon de coiffure ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants :

- un plan de masse coté au 100ème indiquant le cheminement extérieur destiné aux personnes circulant en fauteuil roulant, depuis le stationnement PMR éventuel et depuis la voirie, jusqu'à l'entrée dans l'ERP,
- une demande de dérogation argumentée et motivée pour la persistance de marches pour accéder au salon de coiffure (ces marches sont-elles situées sur la parcelle du local ou sur la voie publique ?),
- un plan de distribution intérieure coté au 100ème du salon de coiffure,
- un zoom coté des mobiliers adaptés (poste de coiffage et caisse) ;

CONSIDÉRANT que le pourcentage de pente indiqué pour la rampe amovible semble erroné (11,7% ?)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2


La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,



N. HARDOUIN

*La (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/292

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0232

déposée par : **ROLLING ROCK** représenté(e) par **HEYRAUD Sylvain**

Pour : **Travaux d'aménagement d'un disquaire**

Sur un terrain sis 3 rue du Port à **CLERMONT FERRAND**

N° de dossier : 51221

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Circulation intérieure comprise entre 0,58 m et 0,62 m de large.**

*Non respect des dispositions de l'article 2 alinéa II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : «La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

*Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. ».*

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
  
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 293

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06338015V0003ADAP  
déposée par : SARL REBUS représenté(e) par M. BREEVAART Marinus  
Pour : Demande de dérogation pour inaccessibilité totale de l'Hôtel de la Paix  
Sur un terrain sis 7 RUE DE L'ÉGLISE à SAINT-NECTAIRE  
N° de dossier : 51190

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;



VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants :

- un plan de masse coté au 100ème indiquant les cheminements extérieurs ( largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) depuis le stationnement PMR éventuel et depuis la voirie jusqu'à l'entrée de l'ERP,
- un plan de distribution intérieure coté au 100ème de chaque étage,
- un plan zoom coté de la marche en sifflet,
- le justificatif de l'ABF indiquant le classement du bâtiment au répertoire des monuments historiques,
- un Agenda d'Accessibilité Programmé détaillant les travaux de mise en accessibilité à réaliser.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/272

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06301415G0044ADAP

déposée par : SARL ARENA

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un hotel

Sur un terrain sis 28 Avenue Lavoisier à AUBIERE

N° de dossier : 30210

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation édicte que le dossier d'un agenda d'accessibilité programmée comprend la programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité portant sur chaque année de la période ;

CONSIDÉRANT que l'agenda d'accessibilité programmée présenté comporte des travaux en 2018 mais que rien n'est prévu en 2016 et en 2017.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/273

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0033ADAP

déposée par : EURL BELL'ATTITUDE

Pour : Travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux dans des volumes existants

Sur un terrain sis 12 Place Jean-Baptiste Laurent à RIOM

N° de dossier : 30208

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 275  
refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06301615T0002  
déposée par : BERTRAND-JAROUSSE Véronique  
Pour : Non renseigné  
Sur un terrain sis Le Grün du Vert à AUGEROLLES  
N° de dossier : 30209

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour le



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/274

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0037  
déposée par : Mme SEMETEYS Christiane  
Pour : Non renseigné  
Sur un terrain sis Cabinet d'orthophonie -1 Avenue Vercingétorix à RIOM  
N° de dossier : 30216

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour



l'impossibilité de mise aux normes de l'ascenseur des parties communes et l'attente du positionnement de la copropriété sur les travaux de mise aux normes des escaliers des parties communes avant leur réalisation ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap... » ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

CONSIDÉRANT qu'aucun refus de mise aux normes de l'ascenseur et des escaliers des parties communes par délibération motivée des copropriétaires n'a été fourni.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/297

**refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304215G0005ADAP  
déposée par : EHPAD La Colombe  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un accueil de  
personnes âgées dépendantes  
Sur un terrain sis 37 Place de la Fradière à BLANZAT  
N° de dossier : 30261

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour l'impossibilité de mettre aux normes la main courante, de rendre les nez de marches contrastés visuellement et non glissants dans les escaliers et l'absence de cercles de giration de 1,50m de diamètre dans les salles de bains ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 2

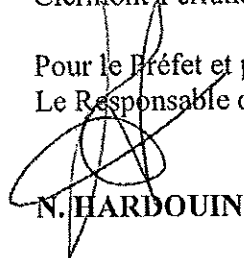
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

**ARTICLE 3**

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,



N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/298

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330815G0011

déposée par : LA MOISSON D'OR

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une boulangerie  
Sur un terrain sis 35 Avenue Jean Jaurès à ROYAT

N° de dossier : 30240

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour la

persistance d'une marche de 8 cm de haut devant l'entrée ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le dossier justifiant la persistance d'une marche de 8 cm de haut devant l'entrée ne sont pas suffisamment motivés et argumentés.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/299

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06331515G0007ADAP  
déposée par : SELARL Pharmacie Sabourin  
Pour : Travaux d'aménagement d'une pharmacie au rez-de-chaussée  
Sur un terrain sis 15 rue Pascal à SAINT-AMANT-TALLENDE  
N° de dossier : 30279

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/300

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304715V0012ADAP  
déposée par : LIMAGNE Anne-Claire Masseur, Kinésithérapeute  
Pour : Travaux d'aménagement  
Sur un terrain sis 90 Quai Jeanne d'Arc à LA BOURBOULE  
N° de dossier : 30229

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour l'impossibilité de mettre aux normes les escaliers extérieurs et intérieurs et l'ascenseur des parties communes en raison d'un refus de copropriété ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « *les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...* » ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

CONSIDÉRANT que le procès verbal, argumenté et motivé, de la copropriété, réunie en assemblée générale, statuant sur les travaux de mise en accessibilité ne précise pas quels sont les travaux refusés.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 2

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/301

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310315C0019ADAP  
déposée par : DAUZAT Catherine  
Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet médical  
Sur un terrain sis 4 Avenue Baraduc à CHATEL GUYON  
N° de dossier : 30238

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour l'impossibilité de mettre aux normes les escaliers extérieurs et intérieurs, le hall et l'ascenseur des parties communes en raison d'un refus de copropriété ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap... » ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

CONSIDÉRANT l'absence du procès verbal, argumenté et motivé, de la copropriété, réunie en assemblée générale, statuant sur les travaux de mise en accessibilité, relatifs aux parties communes de l'établissement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 2

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 25 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/302

**refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0036ADAP  
déposée par : **Docteur ROCAS Pierre**  
Pour : **Travaux d'aménagement d'un cabinet médical**  
Sur un terrain sis 7 Avenue Maréchal Joffre à **COURNON D'AUVERGNE**  
N° de dossier : 30227

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour l'impossibilité de mettre aux normes l'ascenseur des parties communes en raison d'un refus de copropriété ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

CONSIDÉRANT l'absence du procès verbal, argumenté et motivé, de la copropriété, réunie en assemblée générale, statuant sur les travaux de mise en accessibilité, relatifs aux parties communes de l'établissement.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

### ARTICLE 2

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/303

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06335815C0003ADAP  
déposée par : Commune de SAINT-HILAIRE-LA-CROIX  
Pour : Travaux d'aménagement de la mairie  
Sur un terrain sis Mairie – Le Bourg à SAINT-HILAIRE-LA-CROIX  
N° de dossier : 30269

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour l'impossibilité de mettre un ascenseur, de modifier la largeur et le sens d'ouverture des portes dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 2

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/304

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0054ADAP  
déposée par : SARL CDC

Pour : Travaux d'aménagement, création d'une rampe amovible  
Sur un terrain sis Jean-Louis DAVID – 34 Rue du Commerce à RIOM  
N° de dossier : 30256

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET.- 2015/308

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0063  
déposée par : Cabinet d'Avocat  
Pour : non renseigné  
Sur un terrain sis 6 Rue de l'Hotel de Ville à RIOM  
N° de dossier : 30260

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de faire les travaux dans les parties communes et la persistance de la porte d'entrée du cabinet avec 2 vantaux de 0,70 m de large chacun ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « *les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...* » .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/306

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0247  
déposée par : SCI FONCIERE J.B.C.  
Pour : non renseigné  
Sur un terrain sis 36 Avenue Julien à CLERMONT-FERRAND  
N° de dossier : 30274

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de faire les travaux de mise aux normes dans les parties communes, de changer la porte d'entrée du cabinet et de déplacer la sonnette pour refus de copropriété ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « *les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...* » .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARBOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/307

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310315C0024  
déposée par : BRUNAT Régine  
Pour : non renseigné  
Sur un terrain sis 10 Avenue de Belgique à CHATEL GUYON  
N° de dossier : 30254

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de faire une rampe d'accès et pour la maison située en zone protégée par les bâtiments de France ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 308

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0059

déposée par : SARL ROCHETTE

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 5 Rue Gomot à RIOM

N° de dossier : 30259

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour la

mise en place d'une rampe amovible ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/309

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330515V0002

déposée par : JAVION Marie-Thérèse

Pour : **Modification des accès en façades d'un commerce d'électroménager**

Sur un terrain sis **Commerce d'électroménager – Route de Bordeaux à ROCHEFORT-  
MONTAGNE**

N° de dossier : 30264

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour la persistance d'une marche de 20 cm de haut devant l'entrée ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/310

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06331115C0001

déposée par : Restaurant Bar Tabac l'AQUILIN

Pour : non renseigné

Sur un terrain sis Place de l'Eglise à SAINT-AGOULIN

N° de dossier : 30271

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour les

toilettes non accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARBOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 3M

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307715V0003ADAP

déposée par : SARL MOGADOR Camping les Bombes

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un camping

Sur un terrain sis Chemin de la PETERY à CHAMBON-SUR-LAC

N° de dossier : 30233

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation édicte que le dossier d'un agenda d'accessibilité programmée comprend la programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité portant sur chaque année de la période ;

CONSIDÉRANT que l'agenda d'accessibilité programmée présenté comporte des travaux en 2017 mais que rien n'est prévu en 2016.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 312

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06319515T0014ADAP  
déposée par : EHPAD Mon Repos  
Pour : Non renseigné  
Sur un terrain sis 5 Place Jean Rimbart à LEZOUX  
N° de dossier : 30237

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/313

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310315C0023ADAP

déposée par : SARL Garage BAFOIL

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un garage  
de mécanique automobile

Sur un terrain sis 5 Avenue de Belgique à CHATEL GUYON

N° de dossier : 30253

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/314

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0219ADAP  
déposée par : HARMONIE MUTUELLE représenté(e) par M. ROLLIN  
Pour : Travaux de mise en accessibilité de l'agence HARMONIE MUTUELLE  
Sur un terrain sis Place du 1er Mai à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 51193

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants:

- un plan de masse coté au 100ème indiquant le cheminement extérieur destiné aux personnes circulant en fauteuil roulant, depuis le stationnement PMR éventuel et depuis la voirie, jusqu'à l'entrée dans l'ERP,
- un plan de distribution intérieure coté au 100ème de tous les locaux ouverts au public.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

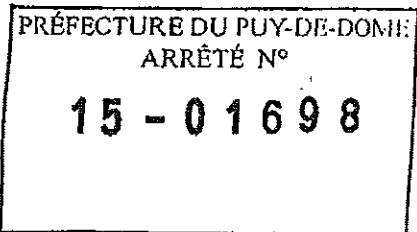
Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le - 4 DEC 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES  
BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITÉ**

**ARRÊTÉ N°**

**de dissolution de l'association foncière  
urbaine « le Bois de Queuille » sur la  
commune de CHATEAUGAY**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632, et notamment l'article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1985 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Le Bois de Queuille » à CHATEAUGAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2010 portant nomination de monsieur GABA en tant que liquidateur de l'Association Foncière Urbaine « Le Bois de Queuille » sur la commune de CHATEAUGAY ;

Vu le rapport du liquidateur du 07 décembre 2012 ;

Vu la délibérations du conseil municipal du 28 novembre 2013 donnant son accord pour le transfert du solde des comptes de l'Association Foncière Urbaine « Le Bois de Queuille » à CHATEAUGAY ;

Considérant que l'objet pour lequel l'Association a été constituée a disparu ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Association Foncière Urbaine de remembrement « Le Bois de Queuille » sise sur la commune de CHATEAUGAY est dissoute.

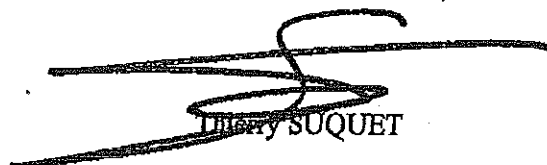
**ARTICLE 2 :** Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, par voie d'affichage dans la commune intéressée et notifié aux propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de CHATEAUGAY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

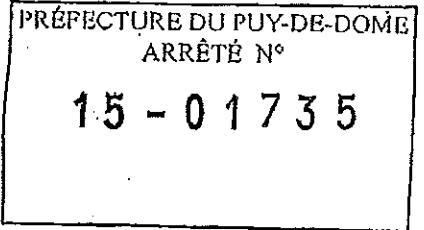


Thierry SUQUET

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** modifiant  
l'arrêté du 24 janvier 2006 portant  
autorisation au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant les  
travaux de la Zone d'Aménagement  
Concerté des Coustilles  
commune de Saint-Germain-Lembron

---

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 06-00458 du 24 janvier 2006 autorisant au titre du code de l'environnement la Zone d'Aménagement Concerté des Coustilles à Saint-Germain-Lembron

VU l'arrêté complémentaire n° 08-00156 du 18 janvier 2008 modifiant les aménagements hydrauliques de la Zone d'Aménagement Concerté des Coustilles

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00248 du 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2006 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la Zone d'Aménagement Concerté des Coustilles

VU la demande de prorogation de la durée d'autorisation des travaux et ouvrages, concernant l'aménagement de Zone d'Aménagement Concerté des Coustilles présentée le 29 juin 2015 par la Société d'Équipement de l'Auvergne pour le compte de la Communauté de communes du Lembron Val d'Allier

CONSIDÉRANT que les cessions de terrains réalisées ne permettent pas de déclencher la viabilisation des phases 2 et 3 prévues dans la Zone d'Aménagement Concerté des Coustilles

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

## ARRETE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### ARTICLE 1er : Prorogation de la durée d'autorisation

Le délai de 5 ans, mentionné à l'article 8 de l'arrêté initial d'autorisation, et prolongé de 5 ans par l'arrêté modificatif du 31 janvier 2012, est prolongé de 5 ans.

Un délai de 15 ans à compter du 24 janvier 2006, est donc accordé pour mettre en service les installations, aménagements et ouvrages nécessaires à la ZAC des Coustilles.

#### ARTICLE 2 : Objet

Les autres prescriptions de l'arrêté initial d'autorisation et de l'arrêté complémentaire mentionnées dans les visas restent inchangées.

#### ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera affichée en mairie de Saint Germain Lembron pendant une durée minimale d'un mois.

Elle sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 : Exécution**

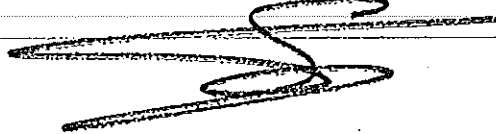
Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune de Saint-Germain-Lembron,  
Le Président de la Communauté de communes du Lembron Val d'Allier,  
Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 DEC. 2015

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01744

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse  
de l'ACCA de Sainte-Agathe

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-8 à L 422-20 et R 422-17 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N°2014251-0011 du 8 septembre 2014 complétant la liste des communes où  
peut être créée une Association Communale de Chasse Agréée,

VU l'arrêté préfectoral N°2014283-0017 du 10 octobre 2014 relatif au déroulement de l'enquête sur  
les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Agathe,

VU l'avis du commissaire enquêteur et son rapport complet en date du 29 juin 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Agathe, l'ensemble  
des terrains de la commune de Sainte-Agathe, à l'exception des territoires suivants :

- les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,
- les terrains clos au sens de l'article L 424-3 du code l'environnement,
- les terrains pour lesquels une opposition a été reconnue fondée en application de l'alinéa 3° de l'article L 422-10 (superficiés d'un seul tenant supérieures à 20 hectares) cités ci-dessous,
- les terrains pour lesquels une opposition a été reconnue fondée en application de l'alinéa 5° de l'article L422-10 (opposition de conscience) cités ci-dessous,



1) liste des terrains constituant des oppositions recevables

au titre de l'alinéa 3° de l'article 1422-10 (oppositions de surface)

● ONF -SERVICE DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME

AI 10/11/12/13/14/74/75/78

AK 11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/22/23/24/25/26/27/28/29/30/32/34/57/58

● GROUPEMENT GRAND GIBIER LE VERNET - LE PRADAL

-ARMILLON JEAN FRANCIS AN 4/5/6

-CHOUVENC PASCAL AD 27/28/32/134/136/201

-FAYE GERARD AD 38

-GOUTTEGATHAS Jeanine AD 34/35

-LARROYE PIERRE AO215

-CUOQ JEAN-MARIE AD 36/131/132

---

-DUBOST GUY

AD 3/4/5/6/20/25/121/122/123/124/125/126/127/128/138/140/144/145/149/153/155/157/189

AC78/93/96/98/99/107/108/109/110/111/119/123/124/128/129/133/134/135/143/145/146/147/148/149

152/156/157/158/159/160/161/162/163/164/165/170/171/172/175/176

-ANDRODIAS THERESEAO220 AN3/24/25/26/27/28/29/30/34/198

-DUMAS GUY AC79/86/90/91/122/150/151/155/173/174 AD129/156/190 AN7/8/22

-MOURET FRANCOIS XAVIER AC54/55/66/67/68

-MOURET PIERRE MARIE AC56/57/58/59/60/61/62/63/64/65/70/71/72/73/74/75

2) liste des terrains constituant des oppositions recevables

au titre de l'alinéa 5 de l'article 1422-10 (oppositions de conscience)

-DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME AP 368

-BERARD Olivier AB 157

-CHASTEL Jean-Michel AN 36/38/153/154/155/157/202/204/205/206/325/341

-DONNADIEU Jean AH 243/257/261/302/AM 103/AN 104

-GUILLEMAIN Jean-Claude AS 121

-FRANSMAN Léo AN 331

-KRISTOS Jean-luc AD 56/161

-LACHIZE Jean-Marie AB 214

-RUSSIAS Gisele AP 320

-SAUZEDDE Isabelle AO 227/233/234/235/236/260/261

-SAUZEDDE Roselyne AN 1/2 AO 208/209/210/224/225/226/216/217/218/219

**Article 2 :**

En application de l'article L422-20 du code de l'environnement, le droit de chasse sur les parcelles suivantes qui sont enclavées, est cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs :

SECTION AC 89/132/197/198

SECTION AD 002/33/117/118/119/120/139/163

Comme ces enclaves ne peuvent par définition être soumises à l'action de chasse de l'ACCA faute d'accès, elles seront rétrocédées par la Fédération Départementale des Chasseurs à l'enclavant.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Sainte-Agathe est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Signé Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°  
**15 - 01665**

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

Autorisant le VALTOM  
à prolonger l'exploitation d'une installation de  
stockage de déchets non dangereux (ISDND) au  
lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la  
commune d'AMBERT

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Puy de Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/02509 du 8 juillet 2005 autorisant le VALTOM à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II du Poyet, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 245-0005 du 2 septembre 2014 ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2015 par le VALTOM dont le siège social est situé 1, chemin des Domaines de Beauvilleu – 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ambert ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2015 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 27 novembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la transition entre l'exploitation existante et l'exploitation des futurs casiers de l'ISDND du Poyet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu du vide de fouille estimé au 31 décembre 2015, de prolonger l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet à Ambert jusqu'au 31 décembre 2016 afin de permettre le fonctionnement du service public du traitement des déchets des collectivités, en préservant l'environnement de manière optimale ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 19 octobre 2015 ne peuvent être considérées comme substantielles car, notamment, elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Ambert, au lieu-dit «Le Poyet», sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3 de l'APC de 2014 est remplacé par le suivant

Identification des casiers	Surface (fond de casier)	Volume de déchets	Cote finale de réaménagement	Fin de période d'exploitation	équipements	
					Barrière passive/active	Captage du biogaz
Ancien Casier	47 000 m <sup>2</sup>	375 000 m <sup>3</sup>	570 m NGF	2006	Non/non	oui
Casier 1	9 700 m <sup>2</sup>	120 500m <sup>3</sup>	573 m NGF	31/12/2016	Oui/oui	oui
Casier 2	7 500 m <sup>2</sup>	97 155m <sup>3</sup>	573 m NGF	2015	Oui/oui	oui

### ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AMBERT par les soins du Maire pendant un mois.

### Article 3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Ambert ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme) ;
- au SIVOM d'Ambert.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 DEC. 2015

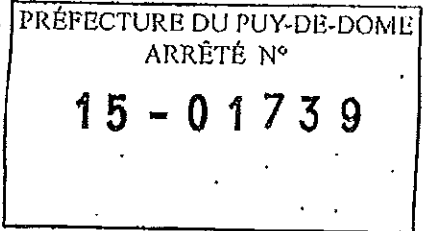
Le Préfet,

P/Le Préfet

et par délégation :

*Le Secrétaire Général*

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

**Autorisant la Société GALVA METAUX à exploiter une  
unité de traitement de surface métallique et une  
installation de galvanisation sur le territoire de la  
commune de Pont-du-Château (63)**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu la demande présentée le 3 mars 2014 complétée les 14 août 2014 et 23 janvier 2015 par La société GALVA Métaux dont le siège social est situé ZAC de Champ Lamet - 63430 PONT-DU-CHÂTEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation sur le territoire de la commune de Pont-du-Château à l'adresse du siège social ;  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0027 du 10 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus sur le territoire de la commune de Pont-du-Château ;  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;  
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 17 avril 2015 ;  
Vu le rapport et les propositions du 4 novembre 2015 de l'Inspection des Installations classées ;  
Vu l'avis du 20 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)  
Vu le projet d'arrêté porté le 23/11/2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations relevant de la section 8 du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement recourent aux meilleures techniques disponibles correspondantes ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société GALVA Métaux dont le siège social est situé à ZAC de Champ Lamet - 63430 PONT-DU-CHÂTEAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pont-du-Château, à l'adresse du siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L.	25 m <sup>3</sup> dégraissage 2*25 m <sup>3</sup> décapage 25 m <sup>3</sup> fluxage  Total : 100 m <sup>3</sup>	A
2567-1-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : Supérieur à 1000 l	25 m <sup>3</sup>	A

N°	Rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
3230-c	Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Capacité de production maximum 6 t/h	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	100 m³	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	30,5 tonnes	DC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3230 relative à la galvanisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PONT-DU-CHÂTEAU	Section ZN n°491 (en partie) Section ZN n°399 (en partie)	CHAMBUSSIÈRE

#### Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface du site est de 5400 m² environ, dont, 1700 m² de bâtiment, 400 m² de surface imperméabilisée (voiries et parkings) et 3300 m² environ d'espaces verts.

#### Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué des ateliers et des installations ou équipements s'y rapportant directement.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.



Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Produits dangereux et déchets	Inertage enterrées cuves	Limitation accès site	Surveillance environnementale	Surveillance site
69940 €	0 €	151 €	24775€	9360 €

Le montant total des garanties à constituer est de 115 100 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 103 (février 2015 paru au JO du 17/05/2015) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

#### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

### Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.8 CONTRÔLE INOPINÉ

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le démarrage de l'activité puis 3 mois avant la fin de l'échéance
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.1	Rapport de synthèse des contrôles	Annuel
Article 9.3.2	Rapport de mesure des émissions sonores	Dans le mois qui suit la réception du rapport
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer

de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente; revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
A1	Traitement de surface	12	1,4	100 000	15		
A2	Chauffage bain de zinc	10	0,6			1,2 MW	Gaz
A3	Galvanisation	14	1,4	47 250	10		
A4	Séchage	10	0,3				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Ces points sont repérés sur le plan en annexe.

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°A1	Conduit n°A2	Conduit n°A3	
		Concentration mg/Nm³	Concentration mg/Nm³	Concentration mg/Nm³	flux kg/h
Acidité totale exprimée en H		0,5			
Alcalins, exprimés en OH		10			
O <sub>2</sub> de référence			3 %		
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>			150		
Poussières				5	0,25
Zinc et composés	7440-66-6	5		5	0,25
NH <sub>3</sub>				30	

La première analyse des rejets pour le conduit n°A1 porte également sur le paramètre Formaldéhyde (valeur limite de 20 mg/Nm³).



Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.  
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaux de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public eau potable	Pont-du-château	300

#### Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non souillées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées même accidentellement (dont les eaux pluviales de voiries) ;
- Les eaux usées d'origine domestiques dont les eaux vannes ;
- Les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés.

#### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées:

#### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°E1
Coordonnées Lambert93	X : 717349 ; Y : 6520877
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 668956 ; Y : 2087832
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Pont-du-Château

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°E2
Coordonnées Lambert93	X : 717298 ; Y : 6520839
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 668905 ; Y : 2087794
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	milieu naturel après un bassin d'orage de la ZAC

Ces points sont repérés sur le plan en annexe.

#### Article 4.3.6. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

**Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.3.9. Eaux résiduaires**

Le rejet d'eaux résiduaires est interdit.

**Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°E2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

<i>Paramètre</i>	<i>Eaux pluviales</i>
	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>
MEST	30
DCO	120
DBO <sub>5</sub>	35
Hydrocarbures totaux	5

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.  
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle	Quantité Maximum Entreposée
Déchets dangereux non	Métaux		5 tonnes	5 tonnes
	Déchets industriels banals			1 tonne
Déchets dangereux	Bain de dégraissage	11 01 13*	25 m <sup>3</sup>	25 m <sup>3</sup>
	Bain de décapage	11 01 05*	2*25 m <sup>3</sup>	2*25 m <sup>3</sup>
	Bain de fluxage	11 05 04*	25 m <sup>3</sup>	25 m <sup>3</sup>
	Bains de rinçage	11 01 11*	150 m <sup>3</sup> (2 bains, 3 fois par an)	2*25 m <sup>3</sup>

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point B1 (Nord-Ouest) Point B3 (Sud)	L <sub>50</sub> : 57 dB(A) L <sub>50</sub> : 55 dB(A)	

Compte tenu de la présence de bruits intermittents autour du site, les niveaux limites sont exprimés en L<sub>50</sub>.

Les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

#### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

#### Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les



dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.2.1. Comportement au feu

La partie atelier présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ou A2 s1 d1
- murs séparatifs avec la partie bureaux REI 120
- planchers/sol (classification à renseigner)

- portes d'intercommunication avec la partie bureaux coupe-feu 2 heures et munies de ferme-portes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.2.2. Sans objet

#### Article 8.2.3. Intervention des services de secours

##### Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile est au minimum de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur R minimal de 13 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

##### Article 8.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### Article 8.2.4. Désenfumage

La partie atelier est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

#### Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un poteau incendie de 120 m<sup>3</sup>/h implanté sur la voie publique à proximité immédiate de l'entrée du site ;

- d'un deuxième point d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h à moins de 200 m ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### Article 8.3.3. Systèmes de détection

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 L sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisation, conduits d'évacuation divers ...)

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par un bassin d'un volume minimum de 210 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les fréquences minimales de mesure des paramètres repris au CHAPITRE 3.2 sont :

	Fréquence
Conduit N° A1	Annuelle
Conduit N° A2	Annuelle
Conduit N° A3	Trimestrielle

#### Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
------------	---------------	--------------------------

Eaux pluviales en sortie des déboueurs – séparateur à hydrocarbures, rejet E2 (Cf. repérage à l'article 4.3.5)		
MEST	Instantané	Annuelle
DCO		
DBO <sub>5</sub>		
Hydrocarbures totaux		

Ces mesures sont réalisées, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

#### Article 9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin janvier de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses qu'il réalise en application du chapitre 9.2 de l'année calendaire précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

#### Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

Dès lors que les déchets dangereux produits ou expédiés dépassent 2 tonnes par an ou que les émissions atmosphériques de zinc et composées dépassent 200 kg par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 suscité.

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine Juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 10.1.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société GALVA METAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pont-du-Château pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pont-du-Château fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GALVA METAUX.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AULNAT, CURNON D'AUVERGNE, DALLET, LEMPDES, LES MARTRES D'ARTIÈRE, MALINTRAT, MEZEL et VERTAIZON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GALVA METAUX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

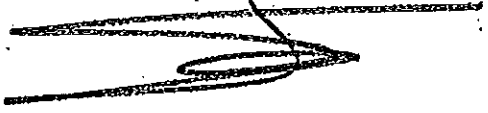
### Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Pont-du-Château ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2015

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>3</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	3
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>4</b>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	4
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	4
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	4
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>5</b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
<b>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>CHAPITRE 1.8 Contrôle inopiné.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>8</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>8</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>8</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>8</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>9</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9

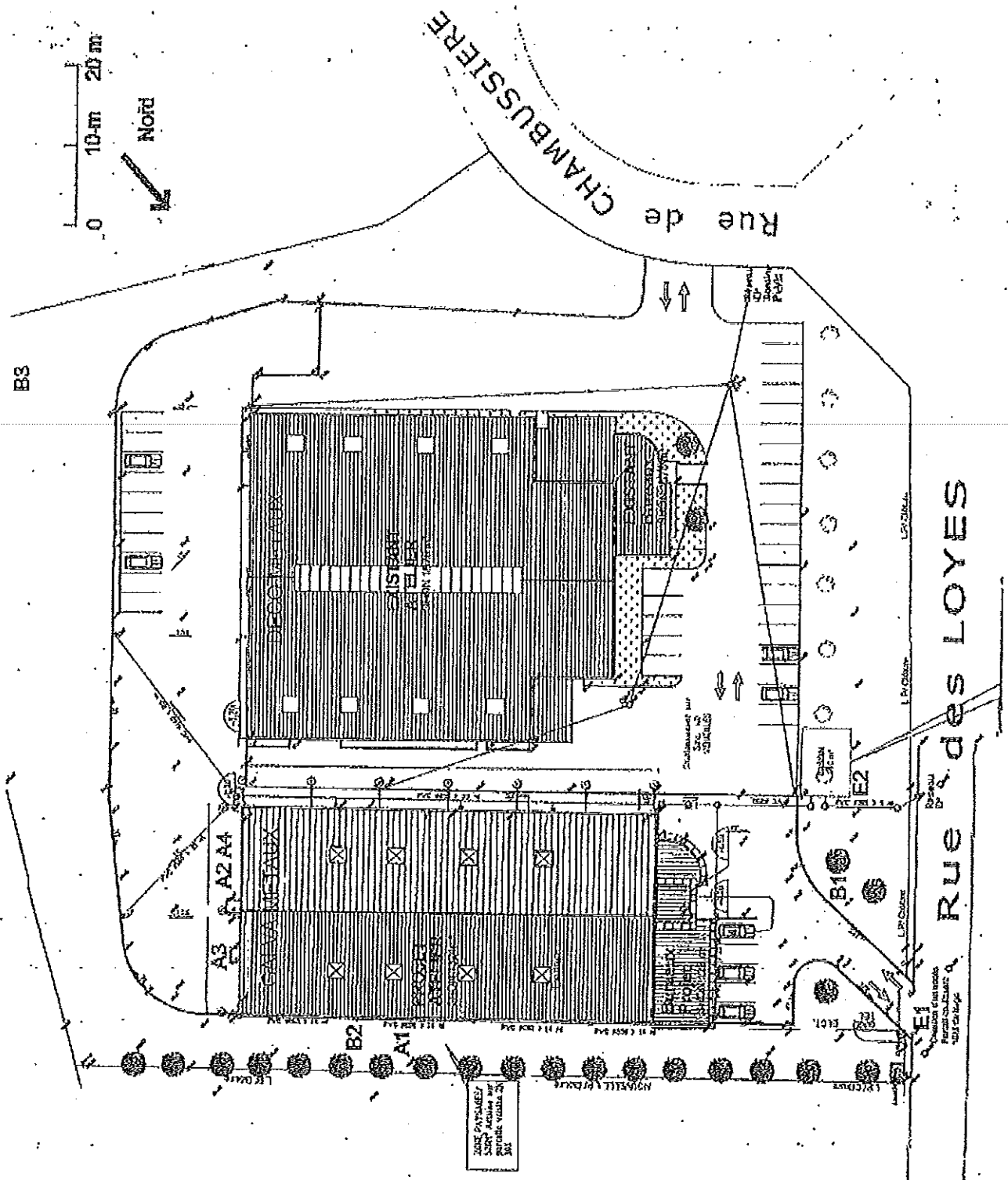


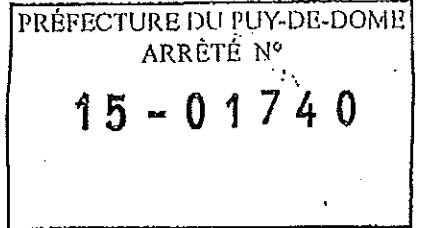
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	10
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>10</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>12</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	12
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>12</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>13</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6. Aménagement des points de prélèvements.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	15
Article 4.3.9. Eaux résiduaires.....	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
<b>TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>16</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>17</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	18
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	18
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>18</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	18

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	18
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	18
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>18</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	18
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>19</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	19
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>19</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	19
<b>CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>20</b>
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	20
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>20</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	20
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	20
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	20
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	20
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	20
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	20
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>20</b>
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	20
Article 8.2.2. Sans objet.....	21
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	21
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	21
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	21
Article 8.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	21
Article 8.2.4. Désenfumage.....	21
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>22</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	22
Article 8.3.2. Installations électriques.....	22
Article 8.3.3. Systèmes de détection.....	22
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>22</b>
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	22
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>23</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	23
Article 8.5.2. Travaux.....	23
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	24
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>24</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>24</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	24
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les sols.....	25
Article 9.2.5. Suivi des déchets.....	25

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	25
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>25</b>
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	25
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	25
<b>CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>25</b>
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	25
<b>TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>26</b>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	26
Article 10.1.2. Notification et publicité.....	26
Article 10.1.3. Exécution.....	26

ANNEXE : Plan des points de mesures Air, Bruit, Eau





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**  
portant agrément d'une exploitation d'un centre de  
véhicules hors d'usage  
Société BRETON CASSE AUTO à RIS

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique n° 2712 relative au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9200026 du 11 mars 1993 autorisant la société BRETON CASSE AUTO à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage, située lieu dit « Le Clavet » sur le territoire de la commune de Ris ;

VU la demande d'agrément, présentée le 15 juin 2015, par la société BRETON CASSE AUTO, en vue de poursuivre l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage sur son installation située lieu dit « Le Clavet » à Ris ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2015;

### Considérant

- Que la société BRETON CASSE AUTO dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter un centre VHU ;
- Que la demande d'agrément présentée le 15 juin 2015 par la société BRETON CASSE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;
- Qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'applique et complète les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, dans les dispositions applicables aux installations existantes ;
- Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n° 286 dont il convient de mettre à jour le classement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société BRETON CASSE AUTO est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage. L'agrément portant le n° PR63 00020D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

La liste des installations classées visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1989 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Activité	Classement Superficie ou volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Acte administratif	Régime
Stockage et dépollution d'épaves automobiles	5 000 m <sup>2</sup>	2712-1b	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° 9200026 du 11 mars 1993 et agrément VHU en date du 19 novembre 2010	E

E : Enregistrement

#### ARTICLE 4

La société BRETON CASSE AUTO devra appliquer les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, dans les dispositions applicables aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### ARTICLE 5

La société BRETON CASSE AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société BRETON CASSE AUTO doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société BRETON CASSE AUTO devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

#### ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Clermont-Ferrand et dont une ampliation est notifiée au gérant de la société BRETON CASSE AUTO située lieu dit « Le Clavet » à Ris.  
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

**A N N E X E I**  
**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT**

**N°PR63 00020D du 11 décembre 2015**  
**DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.



4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de

délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage, un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des Installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

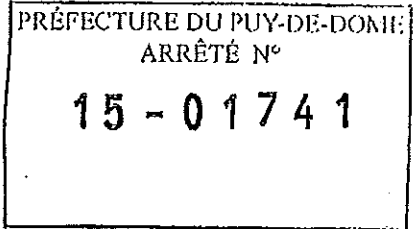
13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ**  
**Autorisant la SAS RECCHIA à exploiter une**  
**installation de tri, transit et regroupement de**  
**déchets de métaux**

**Commune de Pont-du-Château**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;  
VU la demande présentée le 7 octobre 2014 complétée le 25 novembre 2014 par la SAS RECCHIA Dominique, dont le siège social est situé ZAC des Ronzières à Aulnat, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets de métaux ferreux et non-ferreux sur le territoire de la commune de Pont-du-Château, Rue Denis Papin, Zone artisanale de la Lissandre ;  
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
VU la décision en date du 8 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 9 mars au 8 avril 2015 inclus sur le territoire des communes de Pont-du-Château, Malintrat, Lempdes, Dallet et Vertaizon ;  
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;  
VU la publication en date du 20 février 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;  
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 30 avril 2015 ;  
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;  
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pont-du-Château, Lempdes, Vertaizon et Malintrat ;  
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'Environnement ;  
VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 février 2015 ;  
VU le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis en date du 20 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS RECCHIA Dominique, dont le siège social est situé ZAC des Ronzières à AULNAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pont-du-Château rue Denis Papin ZA de la Lissandre les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Volumé d'activité <sup>1</sup>	Classement <sup>2</sup>
2710-1 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure à 7 tonnes	20 tonnes	A
2710-2 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux la surface étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	6 121 m <sup>2</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage accumulateurs au plomb dans 2 bennes inox étanches de 10 m <sup>3</sup> pour le stockage 20 tonnes maximum	A
2791	Installation de traitement de déchets non-dangereux, la quantité de ces déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Cisaillage de ferrailles 250 tonnes/mois, soit environ 12,5 tonnes par jour	A

<sup>1</sup> Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

<sup>2</sup> Régime correspondant : A Autorisation

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Pont-du-Château	ZM 778, 779, 780, 1074	La Lissandre

Coordonnées de l'entrée du site (Lambert 2 étendu) : X : 669.378, Y : 2 088 230

## CHAPITRE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La surface bâtie de 645 m<sup>2</sup> qui comprend :

- le dépôt de 321 m<sup>2</sup>
- l'atelier de 216 m<sup>2</sup>
- la maison d'habitation de 108 m<sup>2</sup>
- la surface imperméabilisée hors toitures correspond aux voiries et parc ferrailles sur 2 200 m<sup>2</sup>
- des surfaces non étanches de 3 370 m<sup>2</sup>

Les heures d'ouverture prévues sont de 8h30 à 12h et 14h à 17h30 du lundi au vendredi.

## CHAPITRE 1.4 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 1.4.1. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR L'INSTALLATION

Les déchets acceptés sur le site sont classés en 3 grandes catégories :

1. métaux ferreux
2. métaux non ferreux
3. batteries au plomb

La capacité maximale de stockage pour les déchets référencés ci-dessus est de :

Nature du déchet	Mode de stockage	Tonnage maximal stockés sur site
Métaux ferreux	En vrac dans la zone dédiée ferraille en extérieur, sur dalle béton	500 m <sup>2</sup>
Métaux non ferreux ordinaires	Cases de 30 m <sup>3</sup> en extérieur, séparées par des banches métalliques de 2,8 m de haut sur sol brut ( terre graviers)	6 cases de 30 m <sup>3</sup>
Métaux non ferreux a forte valeur ajoutée	En bennes de 15 m <sup>3</sup> à l'intérieur du bâtiment sur dalle béton	3 bennes de 15 m <sup>3</sup>
Batteries au plomb	En bennes inox étanches de 10 m <sup>3</sup> étanches en extérieur sur sol brut	2 bennes de 10 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 1.4.2. PROVENANCE DES DÉCHETS

Les déchets sont collectés par apport direct de leurs producteurs, industriels ou particuliers.

## CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.612-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, un accord avec le producteur ou le détenteur de déchets devra préalablement définir le type des déchets livrés.

La demande d'information préalable et l'acceptation par l'exploitant font l'objet d'une instruction écrite.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique en ce qui concerne les professionnels, et par une petite bascule pour les particuliers.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception. Il se fait avant déchargement ou au cours de celui-ci

L'admission des déchets fait également l'objet d'une instruction écrite

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont consignés sur un registre.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux issus du tri des bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traités par filière, dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire sans dépasser les capacités de stockage.

L'installation est équipée d'un système de contrôle de non-radioactivité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.4. MODALITÉS DE SORTIE DES DÉCHETS**

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont consignés sur un registre.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### **ARTICLE 2.1.5. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX**

Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 du Code de l'Environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

#### **ARTICLE 2.1.6. ÉVACUATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

Les déchets devront être évacués dans le délai de constitution d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation apte à les prendre en charge.

#### **ARTICLE 2.1.7. FILIÈRES D'ÉLIMINATION**

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

#### **ARTICLE 2.1.8. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ**

L'installation est dispensée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants) utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Une haie végétale est mise en place en bordure de la rue Denis Papin et dans la mesure du possible en périphérie afin de masquer les installations.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau de l'installation est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public. Il ne sera pas réalisé de captage en nappe souterraine ni dans les eaux superficielles. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un disconnecteur est installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées se fait en un point unique aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents sont collectés et prétraités en interne. Les déchets issus du traitement des effluents industriels sont éliminés dans des filières agréées.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au

moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de la vanne de fermeture du bassin.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 2 étendu)	X : 669 265 , Y : 2 088 267
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées soit 200 m <sup>2</sup> et des toitures
Traitement minimal avant rejet	Bassin de rétention des eaux pluviales de 150 m <sup>3</sup> Un séparateur d'hydrocarbures débourbeur de 6 m <sup>3</sup> , débit nominal 40 l/s
Milieu naturel récepteur	Réseau pluvial de Pont-du-Château, puis rivière Allier

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, auront accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur présents en limite de propriété Recchia.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITE D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITE D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limite en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
MES	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DBO5	< 100 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l



---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES LIÉES À LA MANIPULATION DES DÉCHETS SUR LE SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des traitements spécifiquement autorisés, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Les conditions de stockage des déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent permettre de limiter les risques d'incendie et les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des déchets triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Elles ne doivent pas entraîner l'envol de poussières.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées, entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières ou de déchets.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un nombre suffisant de camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'équipement et l'aménagement des locaux sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les résidus de curage du déboureur-séparateur d'hydrocarbures (13 05 06\*) environ 2 tonnes/an,
- les déchets d'emballage non dangereux (bois, cartons, palettes, plastiques) en faible quantité.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En dehors des heures d'ouverture, le site fait l'objet d'un gardiennage par le personnel résidant sur le site et par caméras de surveillance.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

L'intervention des engins de secours doit pouvoir se réaliser sous au moins 2 angles différents.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux poteaux d'incendie sur le réseau public, rue Denis Papin, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés l'un à 170m et l'autre à 380m de l'entrée du site ; ils permettent de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures ; leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

#### **ARTICLE 7.3.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Sans objet.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables n'est pas permis sous le niveau du sol.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le calcul conduit à prescrire une capacité de rétention de 150 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

### **ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

La fréquence d'analyses minimum est mise en œuvre en ce qui concerne les eaux pluviales avant rejet au réseau collectif :

Paramètres	Fréquence d'analyses
pH	annuelle
température	
MES	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	

#### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant le début de l'activité puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.



### **ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des déchets produits et traités à partir du registre prévu à l'article 5.1.7. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et transitant sur le site, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 dans le mois qui suit leur remise. Il accompagne cette transmission d'un document interprétant les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et exposant les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

---

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES**

L'exploitant transmet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle au format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

### **CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pont-du-Château pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pont-du-Château fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RECCHIA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Malintrat, Lempdes, Dallet et Vertalzon et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RECCHIA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 9.3 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur départemental des territoires du Puy de Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pont-du-Château et à la société RECCHIA.

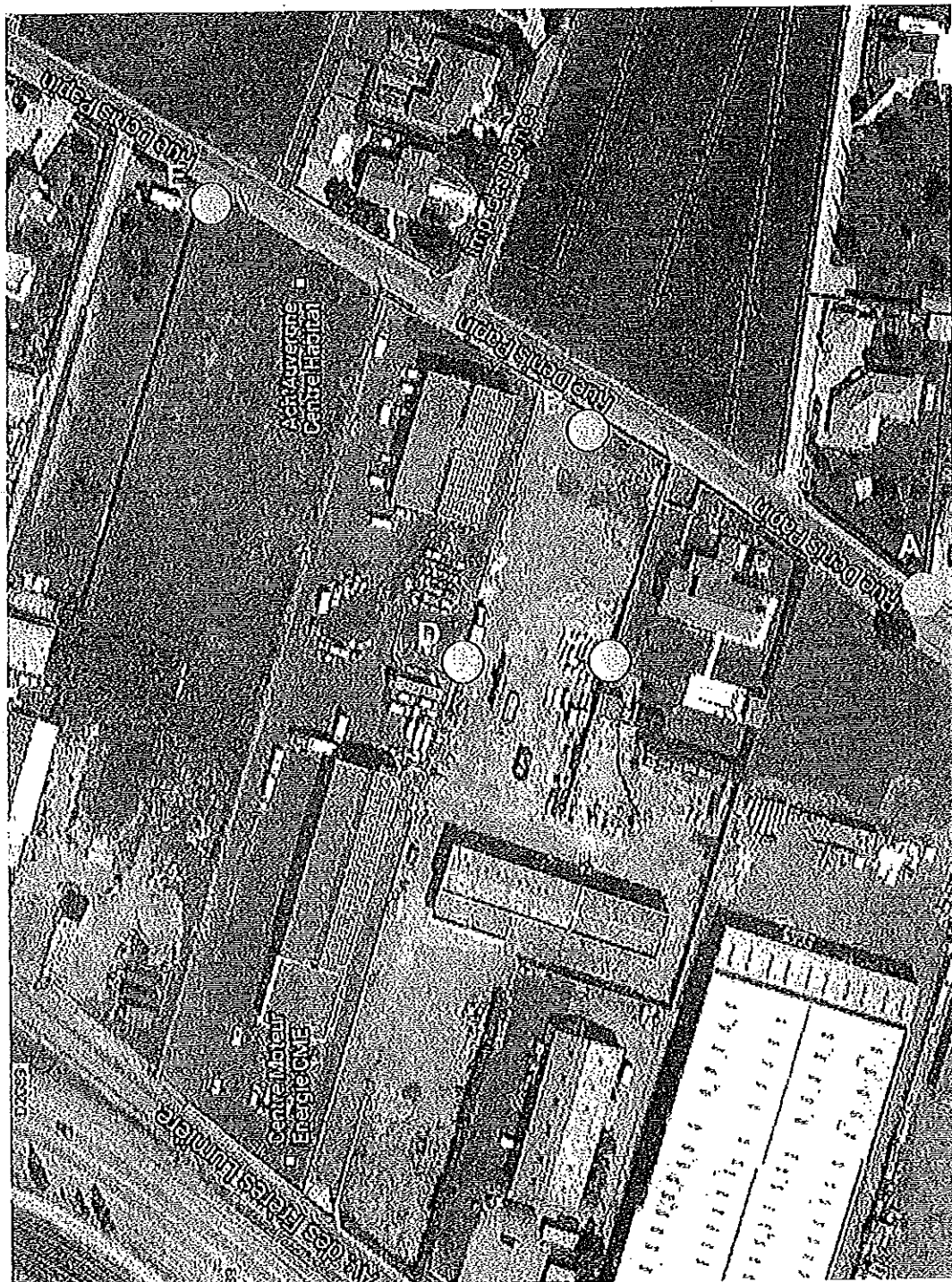
Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

ANNEXE : plan des points de mesures acoustiques



Points B, C et D : points de mesure en limite de propriété  
Points A et E : points de mesure en ZER (zone à émergence réglementée)

---

## TITRE 10. SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>situation de l'établissement.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
CHAPITRE 1.4 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	4
Article 1.4.1. <i>Déchets admissibles sur l'installation.....</i>	4
Article 1.4.2. <i>provenance des déchets.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	5
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	5
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
Article 2.1.3. <i>Modalités d'admission des déchets.....</i>	7
Article 2.1.4. <i>Modalités de sortie des déchets.....</i>	8
Article 2.1.5. <i>Suivi des déchets dangereux.....</i>	8
Article 2.1.6. <i>Évacuation des déchets dangereux.....</i>	8
Article 2.1.7. <i>Filières d'élimination.....</i>	8
Article 2.1.8. <i>Rupture de traçabilité.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	8
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Voies de circulation.....</i>	10
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	11
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	12
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.6. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.6.1. Conception.....	13
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement...	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.11. Valeurs limite d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	14
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site.....	15
Article 5.1.3. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes de traitement de déchets...	15
Article 5.1.5. Transport.....	16
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	16
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	18
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	18
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	18
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	18
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.1.6. étude de dangers.....	18
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	18
Article 7.2.1. comportement au feu.....	18
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	18
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
Article 7.3.1. Installations électriques.....	19
Article 7.3.2. Systèmes de détection.....	19
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	19
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	20
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	20

Article 7.5.2. Travaux.....	20
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	21
Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	21
Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	21
<b>TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	22
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
Article 8.1.2. mesures comparatives.....	22
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	22
Article 8.2.1. Auto surveillance des eaux de surface.....	22
Article 8.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	22
Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets.....	23
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	23
Article 8.3.1. Actions correctives.....	23
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	23
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	23
<b>TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	24
CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ.....	24
CHAPITRE 9.3 EXECUTION.....	24
<b>TITRE 10 SOMMAIRE.....</b>	<b>26</b>



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

*Secrétariat Général*

#### **ARRETE**

relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à des personnels administratifs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, et à des personnels du ministère de l'économie et des finances en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n°91-1196 du 26 novembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'économie et des finances,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 relatif à la nouvelle répartition des enveloppes d'emplois et des points de NBI 6ème et 7ème tranche Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/SGAR/88 du 4 juin 2014 fixant l'organisation de la DREAL Auvergne

Vu l'arrêté préfectoral 2015/SGAR/125 du 15/09/2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Vu l'avis du comité technique du 26 novembre 2015

**ARRETE**

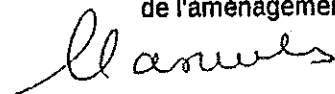
**Article 1 :** la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexe

**Article 2 :** la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le

**14 DEC. 2015**

LE PREFET,  
Pr. le Préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement par intérim



Isabelle LASMOLES



**PROJET DE PROPOSITION D UNE NOUVELLE REPARTITION DES POINTS NBI EN DRÉAL AUVERGNE**

Date de mise à jour : 09/12/2015

**AGENTS MEDDE**

nombre emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	Service	nom de l'agent titulaire du poste	Observations
1	33	Responsable du pôle logement	STELEP	Denis FRANCON	
1	24	Responsable du CPCM	SRPRHF	Guillaume PERRIN	Effet au 01/07/2015
1	20	Chef du BGP	SRPRHF	Annick CHALENDARD	
1	24	Adjointe chef de service SRPRHF- Responsable du pôle DRH régionale	SRPRHF	Marie-Paule JUILHARD	Effet au 01/01/2015
1	24	Conseiller social territorial	SRPRHF	Sylviane GRAVIER	
1	24	Adjoint au chef de service STDS- Responsable du pôle CSRD	STDS	Thierry LAHACHE	
8	148				
1	15	Responsable cellule gestion des ressources matérielles	SG	Marie-Claude DONNAT	
1	15	Responsable cellule Gestion des ressources humaines	SG	Sabine MAGE	Effet au 01/09/2015
1	20	Responsable du suivi de la performance et des effectifs	SRPRHF	Rémy ROSSIGNOL	
1	20	Chargée des marchés SMO	SMO	Valérie ALLAMI	
1	20	Responsable du bureau gestion et réglementation voyageurs	STDS	Cosette LAGARDE	
1	15	Responsable de la gestion administrative	SRPRHF	Leslida BERNARD	
1	15	Assistante de Direction	DIRECTION	Annick BELLONTE	
1	15	Responsable de la gestion financière et de la protection sociale	SRPRHF	Christine BARGE	
8	135				
1	10	Accueil	SG	Valérie MATHEY	
1	10				
18	294				

La Directrice Régionale par intérim,

  
**Isabelle LASMOLES**

**PROPOSITION D UNE NOUVELLE REPARTITION DES POINTS NBI EN DREAL AUVERGNE**

Date de mise à jour : 09/12/2015

**AGENTS MEFI**

nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation	nom de l'agent titulaire du poste	observations
1	25	Adjointe au responsable du centre de prestations comptables mutualisés	DREAL AUVERGNE	Claudine LAVERGNE	Effet au 01/01/2014
1	25	Adjoint au responsable du contrôle technique des véhicules	DREAL AUVERGNE	Julie CROUSEAUD	Effet au 01/02/2015
2	60				
1	15	Agent en charge de l'accueil	DREAL AUVERGNE	Isabelle BORRAS	
1	15				
3	65				

La Directrice Régionale par intérim,

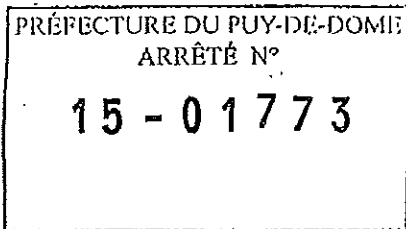


Isabelle LASMOLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



## ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société des Enrobés  
Clermontois, commune de VARENNES-SUR-MORGE  
de respecter des prescriptions.

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°9600201 du 3 juillet 1997 autorisant la société BILLET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 300 t/h, sur le territoire de la commune de VARENNES-SUR-MORGE ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°2015/0176 du 22 septembre 2015 donné à la Société des Enrobés Clermontois pour l'exploitation desdites installations ;

Vu le rapport du 17 novembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 2 juin 2015 dans les Installations de la Société des Enrobés Clermontois, transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 2 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- des matières bitumineuses sont présentes au sol à proximité de la rétention de l'usine d'émulsion ;
- de très nombreuses remarques apparaissent dans le rapport de contrôle des installations électriques et n'ont pas fait l'objet d'une correction ;
- les circuits de fluide caloporteur ne disposent pas de dispositif de vidange ;
- aucune analyse des rejets atmosphériques n'a été réalisée depuis 2010, alors qu'une analyse annuelle est prescrite ;
- que l'exploitant ne dispose pas d'un registre déchet conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2, 8.1.2, 9.2.2, 9.6 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 03/07/1997 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BILLET de respecter les prescriptions des articles 5.2, 8.1.2, 9.2.2, 9.6 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 03/07/1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTION

La Société des Enrobés Clermontois (SEC), dont le siège social est situé Le Chancet - 63530 VOLVIC, exploitant des centrales d'enrobage à chaud sises lieu-dit les Ribes sur la commune de VARENNES-SUR-MORGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.2, 8.1.2, 9.2.2, 9.6 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 03/07/1997 susvisé pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

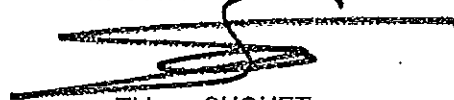
Le présent arrêté sera notifié à la Société des Enrobés Clermontois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée à :

- au Chef de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- au Maire de VARENNES-SUR-MORGE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 DEC, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP° 453770422  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 16 décembre 2015 par l'entreprise BROSSET Jean François sise 11 ter, avenue Anatole France – 63130 ROYAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BROSSET Jean François, sous le n° SAP 453770422 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 décembre 2015.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire  
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

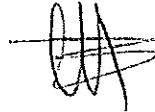
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 20105**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



---

**Patricia BOILLAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 493497739  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 7 janvier 2013 au nom de l'entreprise de Monsieur Pierre PASTEAU (nom commercial : ASSISTANCE MULTIMEDIA 63) sise 1, rue des Beaumes - 63400 CHAMALIERES sous le n° SAP 493497739 ;

Vu le transfert du siège social de l'entreprise de Monsieur Pierre PASTEAU (nom commercial : ASSISTANCE MULTIMEDIA 63) au 18, rue des Beaumes - 63100 CLERMONT-FERRAND à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu le transfert du siège social de l'entreprise de Monsieur Pierre PASTEAU (nom commercial : ASSISTANCE MULTIMEDIA 63) au 1, rue des Beaumes - 63400 CHAMALIERES à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur Pierre PASTEAU (nom commercial : ASSISTANCE MULTIMEDIA 63) sise 1, rue des Beaumes - 63400 CHAMALIERES, sous le n° SAP 493497739, annule et remplace le récépissé délivré le 11 septembre 2013 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 2 rue Pélissier - CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique et internet à domicile

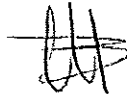
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



**Patricia BOILLAUD**





DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

### Décision n° 5-2015

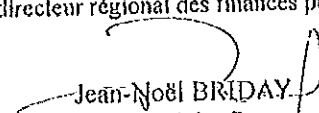
- VU la vacance de comptable au 21 décembre 2015 au Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord-Est,
- VU l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU les nécessités de service,

#### DECIDE

Article1 : Monsieur David NIERDING est désigné en qualité de gérant Intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord-Est.

Article2 : La présente décision prend effet le 21 décembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015

Le directeur régional des finances publiques  
  
Jean-Noël BRIDAY  
Administrateur général des finances publiques

#### COPIES

- Monsieur David NIERDING
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division professionnels-contrôle
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études et Stratégie



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

### Décision n° 6-2015

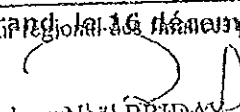
- VU la création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord (regroupant les Services des Impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord-Est et de Clermont-Ferrand Nord-Ouest),
- VU la vacance du comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au Service des impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord,
- VU la décision n°5-2015 du directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en date du 4 décembre 2015,
- VU l'Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU les nécessités de service,

#### DECIDE

**Article 1:** Monsieur David NIERDING est désigné en qualité de gérant intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015

  
Jean-Noël BRIDAY  
Administrateur général des finances publiques

#### COPIES

- Monsieur David NIERDING
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division professionnels-contrôle
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études et Stratégie



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Division des ressources humaines et de la formation professionnelle

## Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

### Décision n° 7-2015

- VU l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU les termes de la décision n°4-2015 du 21 juillet 2015 confiant la gestion intérimaire du centre des finances publiques de ROCHEFORT-MONTAGNE à Madame Valérie ABONNENC à compter du 1 septembre 2015.

#### DECIDE

**Article1** : de mettre fin à la gestion intérimaire du centre des finances publiques de ROCHEFORT-MONTAGNE par Madame Valérie ABONNENC.

**Article2** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> JANVIER 2016.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015

Pour le directeur régional des finances publiques  
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Xavier DENY  
Administrateur des finances publiques

#### COPIES

- Madame Valérie ABONNENC
- Madame, Messieurs les Inspecteurs principaux auditeurs
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Division des ressources humaines et de la formation professionnelle

## Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

### Décision n° 8-2015

- VU l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU les termes de la décision n° 2-2015 du 26 juin 2015 confiant la gestion intérimaire du centre des finances publiques de CUNLHAT à Monsieur Jean-Yves SOLEILHAC à compter du 1 août 2015,

#### DECIDE

Article 1 : de mettre fin à la gestion intérimaire du centre des finances publiques de CUNLHAT par Monsieur Jean-Yves SOLEILHAC.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> JANVIER 2016.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015

Pour le directeur régional des finances publiques  
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Xavier DENY  
Administrateur des finances publiques

#### COPIES

- Monsieur Jean-Yves SOLEILHAC
- Madame, Messieurs les inspecteurs principaux auditeurs
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Particuliers-Missions foncières
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

ARRETE 2015/DRJSCS/92 / 170  
portant attribution de la médaille de BRONZE  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2016

CONTINGENT REGIONAL

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;  
VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;  
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;  
VU l'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, en date du 09 décembre 2015

ARRETE

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Mme BLANC Géraldine, née le 23/04/1978, demeurant 8 rue du Docteur Sauvat – 63500 Issoire  
M. JOUHET Pascal, né le 10/07/1958, demeurant 10 rue du Port – 63119 Châtaugay  
M. DEVAUX Jean-Claude, né le 10/12/1946, demeurant 1 rue des Martinets – 03100 Montluçon  
M. MENEGAUX Pierre, né le 17/07/1926, demeurant 10 rue Augustin Fresnel – 63800 Cournon d'Auvergne

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

15 DEC. 2015

Clermont-Ferrand, le

LE PRÉFET,

  
Michel FUZEAU

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE POUVOIRS**  
**ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Docteur Dominique LEGRAND,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8,

Vu le décret du Président de la République en date du 15 octobre 2012, nommant Monsieur François TOUJAS en qualité de Président de l'Etablissement Français du Sang (E.F.S.),

Vu la décision n° N 2015-37 en date du 9 décembre 2015 du Président de l'Etablissement Français du Sang (E.F.S.), la nommant Directrice de l'E.F.S. Rhône-Alpes-Auvergne à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de quatre ans,

Vu la décision n° DS 2015.55 en date du 9 décembre 2015 de Monsieur François TOUJAS, Président de l'Etablissement Français du Sang (E.F.S.), lui consentant délégation de pouvoir et de signature,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, et en l'absence sur le site de SAINT-ETIENNE-Bellevue de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire Général de l'E.F.S. Rhône-Alpes-Auvergne, **Monsieur Pierre MONDÉSERT** reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'E.F.S. Rhône-Alpes-Auvergne, tous les actes de nature ou à portée non médicale nécessaires à l'exercice de la mission de cette dernière, à l'exception de ceux ayant fait l'objet du Président de l'E.F.S. d'une délégation de seule signature à cette dernière. La présente délégation porte seulement sur les actes qui concernent exclusivement les sites de SAINT-ETIENNE, SAINT-PRIEST-en-JAREZ, CLERMONT-FERRAND, ROANNE, MOULINS, MONTLUÇON, AURILLAC et LE PUY-en-VELAY.

**Article 2** :

En particulier, Monsieur Pierre MONDÉSERT, dans le strict cadre des limites définies ci-dessus, reçoit délégation de signature d'ordonnateur secondaire pour les recettes et dépenses de l'E.F.S. Auvergne-Loire.

**Article 3 :**

Plus généralement, Monsieur Pierre MONDÉSERT, dans les mêmes limites que ci-dessus, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'E.F.S. Auvergne-Loire, tous les actes de gestion des personnels et moyens, concourant à la bonne exécution du service public de la transfusion sanguine dans les sites mentionnés.

**Article 4 :**

La présente délégation de signature consentie à Monsieur Pierre MONDÉSERT, prend effet à compter du 9 décembre 2015. Elle annule et remplace celle qui lui avait précédemment été accordée à ces mêmes fins.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de l'E.F.S. Rhône-Alpes-Auvergne, et l'Agent comptable secondaire, Chef des services financiers de l'E.F.S. Rhône-Alpes-Auvergne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision de délégation de signature, qui sera notifiée à son bénéficiaire.

Fait à BEYNOST, le 10 décembre 2015,

La Directrice de l'E.F.S. Rhône-Alpes-Auvergne,  
Docteur Dominique LEGRAND



## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

### Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté n°15-01703 du 4 décembre 2015 autorise pour la commune du Vernet Sainte-Marguerite, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Mareuge et Saignes.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie du Vernet-Sainte-Marguerite et à la préfecture du Puy-de-Dôme.





## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

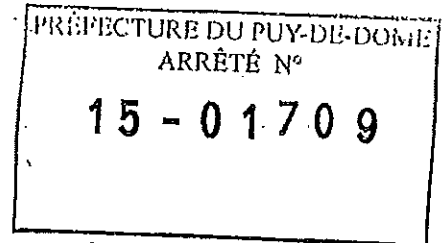
Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral n°15-01706 du 4 décembre 2015 modifie l'arrêté du 17 juin 2009 autorisant la société COSMEDIET-BIOTECHNIE dont le siège social est situé -ZI Nord- 470, Avenue de Lossburg 69480 ANSE à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Marie-Christine Nord » située sur le territoire de la commune du Breuil-sur-Couze en tant qu'eau minérale naturelle à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Hydroxydase »



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

PM

**ARRÊTÉ**

prononçant la création de la commune nouvelle  
« CHAMBARON-SUR-MORGE »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cellule et de La Moutade en date du 16 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Riom ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** la demande des conseils municipaux des communes de Cellule et de La Moutade de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Cellule et de La Moutade et dans les limites territoriales de ces deux communes contiguës.

**ARTICLE 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Chambaron sur Morge ». Son chef-lieu est fixé à La Moutade et sa mairie est installée dans les locaux de la mairie de La Moutade, 5, place de l'Eglise (code postal 63200).

La commune nouvelle de Chambaron-sur-Morge est rattachée à l'arrondissement et au canton de Riom.

**ARTICLE 3** : La population de la commune nouvelle de Chambaron-sur-Morge s'établit à 1 610 personnes pour la population municipale et 1 633 personnes pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 selon le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014).

.../...

**ARTICLE 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des deux conseils municipaux en exercice, conformément à la décision prise par les conseils municipaux de Cellule et la Moutade le 16 novembre 2015. La composition du conseil municipal de la commune nouvelle figure en annexe au présent arrêté.

Lors de sa première réunion, le conseil municipal procède à l'élection du maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Il détermine le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 30 % de l'effectif des conseillers municipaux des communes de Cellule et la Moutade en exercice au 1er janvier 2016. Il n'y a pas lieu de prendre en compte dans la détermination du nombre d'adjoints, les maires délégués, adjoints de droit au maire de la commune nouvelle.

Le tableau du conseil municipal est établi, conformément aux dispositions du II de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

- Après le maire, prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux.
- Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.
- En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :
  - 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral des deux conseils municipaux ;
  - 2° Par le plus grand nombre de suffrages obtenus tous conseillers municipaux confondus qu'ils soient issus du conseil municipal de Cellule ou du conseil municipal de La Moutade ;
  - 3° Par priorité d'âge, en cas d'égalité de voix.

**ARTICLE 5 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Cellule et de La Moutade sont instituées conformément aux délibérations concordantes des deux conseils municipaux susvisés.

La commune nouvelle de Chambaron-sur-Morge a seule la qualité de collectivité territoriale.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- 1) l'institution d'un maire délégué dont les fonctions seront assurées, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par le maire de l'ancienne commune en fonction lors de la création de la commune nouvelle.

Sauf dans l'hypothèse où il serait élu maire de la commune nouvelle, le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, comme indiqué à l'article précédent.

Les maires délégués, adjoints de droit, ne peuvent bénéficier d'une quelconque priorité dans le classement des adjoints et doivent être classés en fonction de leur statut de conseillers municipaux sur le tableau des membres du conseil municipal, sauf à avoir été élus adjoints au maire de la commune nouvelle par le conseil municipal de cette dernière, dans les conditions prévues aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

- 2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**ARTICLE 6 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Cellule et de La Moutade est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Cellule et de La Moutade.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes de Cellule et de La Moutade n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes de Cellule et de La Moutade est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Cellule et la Moutade dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres, à savoir : Communauté de communes de Riom, Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG), Syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge, Syndicat intercommunal d'assainissement de la Morge et du Chambaron, Syndicat intercommunal d'assainissement de la rive droite de la Morge, Syndicat intercommunal de captage et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom, Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'Aigueperse et des transports scolaires.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Chambaron-sur-Morge est le trésorier de Riom.

**ARTICLE 8 :** Les modalités de création fixées par le présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être ultérieurement précisées par des arrêtés complémentaires.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et les Maires des communes de Cellule et la Moutade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux présidents de la Communauté de communes de Riom, du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG), du Syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge, du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Morge et du Chambaron, du Syndicat intercommunal d'assainissement de la rive droite de la Morge, du Syndicat intercommunal de captage et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom, du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'Aigueperse et des transports scolaires, au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), au président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, au Président du Conseil régional d'Auvergne, au président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ainsi qu'aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 DEC. 2015

Le Préfet,



Michel FUZEAU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Liste des conseillers municipaux des communes de Cellule et de La Moutade, en exercice, appelés à siéger au sein du conseil municipal de la commune nouvelle de Chambaron-sur-Morge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

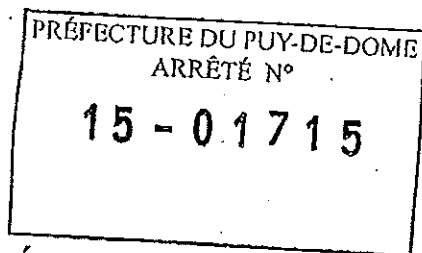
Cette liste est annexée à l'arrêté préfectoral prononçant la création de la commune nouvelle de " Chambaron-sur-Morge " :

Nom - Prénom	Mandat
ANTOINE Bruno	conseiller municipal de Cellule
AUSSIGNARGUES Olivier	conseiller municipal de La Moutade
BAS Florian	conseiller municipal de La Moutade
BERTHET Régis	adjoint au Maire de La Moutade
BROSSON Guy	conseiller municipal de La Moutade
CHIOCCHETTI Isabelle	conseillère municipale La Moutade
DELBOS Chantal	conseillère municipale de Cellule
ENREILLE Dominique	conseillère municipale de La Moutade
GABEN Murielle	conseillère municipale de Cellule
GAILLARD Philippe	maire de Cellule
GIRAL Eliane	conseillère municipale de Cellule
GONZALEZ Miguel	conseiller municipal de Cellule
LABBE Daniel	conseiller municipal de La Moutade
LAFAYE Patrice	adjoint au Maire de La Moutade
LORIN Marie-Pierre	maire de La Moutade
LOPEZ André	adjoint au Maire de Cellule
MARC Laurence	conseillère municipale de Cellule
MARQUET Thierry	adjoint au maire de La Moutade
NESTRIGUE Laetitia	adjointe au maire de Cellule
ROBERT Karine	conseillère municipale de Cellule
ROCHE Alain	adjoint au maire de Cellule
ROCHE Patrick	conseiller municipal de La Moutade
ROUGIER Ophélie	conseillère municipale de Cellule
STEPHANT Nicolas	conseiller municipal de Cellule
TOUBANI Atman	conseiller municipal de Cellule
VALLUCHE Roger	conseiller municipal de Cellule

Etablie à Clermont-Ferrand le 4 décembre 2015.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET  
ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire  
des parcelles de terrains  
nécessaires aux travaux d'élargissement à 3 voies  
de l'autoroute A71 – Montée des Volcans  
Commune de Jozerand

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la demande du cabinet de géomètres experts Sintegra, mandaté par la société APRR, en date du 27 novembre 2015, d'autorisation d'occuper temporairement des terrains, sur la commune de Jozerand, pour réaliser les travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 ;

Vu le dossier correspondant établi par APRR annexé au présent arrêté ;

Vu le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet de réalisation de l'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 – Montée des Volcans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### arrête :

**ARTICLE 1 :** La société APRR est autorisée à occuper temporairement les terrains désignés au plan et états parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'occupation des terrains, situés sur la commune de Jozerand cités à l'article 1, est autorisée pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 – Montée des Volcans conformément au dossier joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification du présent arrêté, avec copie du plan annexé, par le cabinet Sintégra aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire.

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 4 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : La durée d'autorisation d'occupation temporaire sera de *trente cinq mois* à compter de la date du début des travaux soit le 31 janvier 2016.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées resteront déposés en mairie de Jozerand pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée à la société APRR, au cabinet Sintégra et au maire de Jozerand chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

09 DEC. 2015

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01725

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

Pm

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du n° 15-00978 du 24 août 2015  
prononçant la création de la commune nouvelle  
« Nonette-Orsonnette »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants  
et R2113-1 et suivants ;

~~VU l'arrêté préfectoral n° 15-01604 du 18 novembre 2015 prononçant la création de la  
commune nouvelle « Nonette-Orsonnette » modifié par l'arrêté n° 15-01605 du 18 novembre  
2015;~~

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du n° 15-00978 du  
24 août 2015 prononçant la création de la commune nouvelle Nonette-Orsonnette est rédigée  
comme suit:

*«Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre ne  
puisse être supérieur à 30 % de l'effectif cumulé des conseillers municipaux en exercice des  
communes de Nonette et Orsonnette ..»*

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète  
d'Issoire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-  
de-Dôme et les maires des communes de Nonette et Orsonnette sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture du Puy-de-Dôme .

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 DÉC. 2015

Le Préfet

le secrétaire général,

  
Thierry SUQUET

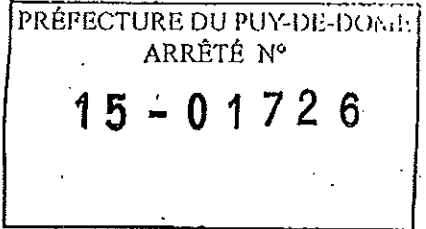
**ELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire  
la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la  
décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de  
l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de  
réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

PM

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du n° 15-01604 du 18 novembre 2015  
prononçant la création de la commune nouvelle  
« Aulhat Flat »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants  
et R2113-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01604 du 18 novembre 2015 prononçant la création de la  
commune nouvelle « Aulhat Flat »;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du n° 15-01604 du  
18 novembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle Aulhat Flat est rédigée  
comme suit

: «Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre ne  
puisse être supérieur à 30 % de l'effectif cumulé des conseillers municipaux en exercice des  
communes d'Aulhat-Saint-Privat et de Flat ..»

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète  
d'Issoire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-  
de-Dôme et les maires des communes d' Aulhat-Saint-Privat et Flat sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-  
Dôme .

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 DEC. 2015

Le Préfet

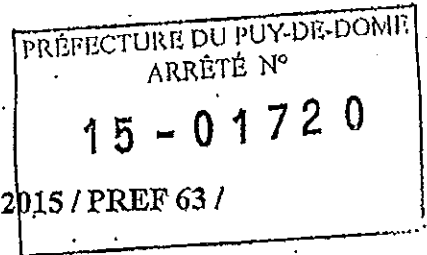
~~de secrétaire général,~~

~~Thierry SUQUET~~

**DLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire  
la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la  
décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de  
l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de  
réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de la Délivrance des Titres et  
de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /

portant agrément d'un gardien de  
fourrière

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment les dispositions de l'article R. 325-24 ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 ;
- ~~VU le dossier de demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présenté par la SARL Lafayette 156 représentée par son gérant Monsieur Francis PELEGRY ;~~
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrière du 4 décembre 2015
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** la SARL Lafayette 156 représentée par son gérant Monsieur Francis PELEGRY est agréée en tant que « gardien de fourrière » pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.  
Les installations de la fourrière sont situés : 29 rue des Ronzières – 63000 Clermont-Ferrand

**ARTICLE 2.** Conformément aux dispositions de l'article R325-25 du code de la route, le gardien de fourrière désigné à l'article 1 du présent arrêté est dans l'obligation de tenir à jour le « tableau de bord » des fourrières qui devra être présenté à tout contrôle de l'administration. Il devra conserver ce document en archive et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière pendant une période de dix ans.

ARTICLE 3. – Si le gardien de fourrière passe convention avec plusieurs autorités publiques, il devra tenir distinctement « un tableau de bord » correspondant à chaque convention établie avec ce professionnel conventionné.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route, le gardien de fourrière ne peut exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

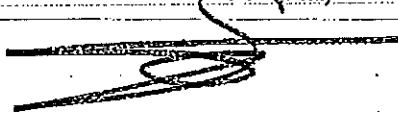
ARTICLE 5. – Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, celui-ci pourra être suspendu ou retiré à tout moment

ARTICLE 6. – Seul le gardien de fourrière agréé est habilité à effectuer des mises en fourrière de véhicules

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 09 DEC. 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

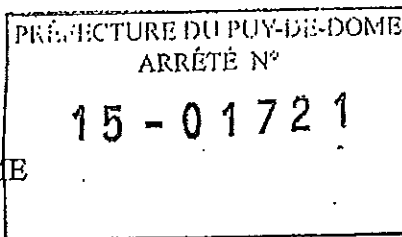


Thierry SUQUET

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de la Délivrance des Titres et  
de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /

portant agrément d'un gardien de  
fourrière

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment les dispositions de l'article R. 325-24 ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 ;
- VU le dossier de demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présenté par la SARL Garage Concordet représentée par son gérant Monsieur Gusmano BUONO ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrière du 4 décembre 2015
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** la SARL Garage Concordet représentée par son gérant Monsieur Gusmano BUONO est agréée en tant que « gardien de fourrière » pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.  
Les installations de la fourrière sont situés : 4-6 chemin des Croizettes – 63500 ISSOIRE

**ARTICLE 2.** Conformément aux dispositions de l'article R325-25 du code de la route, le gardien de fourrière désigné à l'article 1 du présent arrêté est dans l'obligation de tenir à jour le « tableau de bord » des fourrières qui devra être présenté à tout contrôle de l'administration. Il devra conserver ce document en archive et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière pendant une période de dix ans.

ARTICLE 3. – Si le gardien de fourrière passe convention avec plusieurs autorités publiques, il devra tenir distinctement « un tableau de bord » correspondant à chaque convention établie avec ce professionnel conventionné.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route, le gardien de fourrière ne peut exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

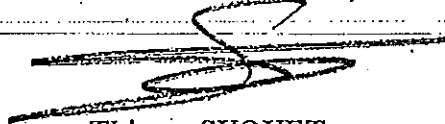
ARTICLE 5. – Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, celui-ci pourra être suspendu ou retiré à tout moment

ARTICLE 6. – Seul le gardien de fourrière agréé est habilité à effectuer des mises en fourrière de véhicules

ARTICLE 7. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 09 DEC. 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

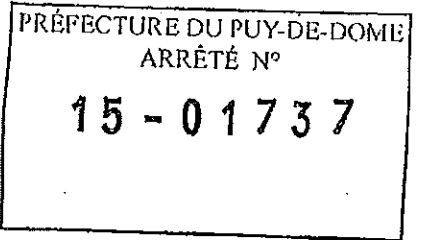


Thierry SUQUET

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/03205 du 30 novembre 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl KOEHLER Bernard située Grande Rue à PIONSAT (63330) ;

VU la demande reçue en préfecture le 26 novembre 2015, et complétée le 7 décembre 2015, de Monsieur Bernard KOEHLER, gérant de la Sarl susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl KOEHLER Bernard, située Grande Rue à PIONSAT (63330), dont les gérants sont Monsieur et Madame KOEHLER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 8 rue des Tisserands à PIONSAT,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

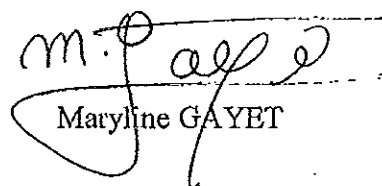
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-205

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 DEC. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

  
Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0328

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01747

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01868 du 14 septembre 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie « Moulin de Païou », sise 127 avenue de Cournon à AUBIÈRE ;

VU le dossier du 22 août 2015, complété les 15 et 17 novembre 2015, présenté par le Gérant de la S.A.R.L. VIGA BOULANGERIE, dans lequel il déclare avoir acquis le fonds de commerce situé à l'adresse susvisée et sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans ce magasin nouvellement dénommé « Le Fournil des Provinces » ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 03 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- ✓ sécurité des personnes,
- ✓ prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie « Le Fournil des Provinces », située 127 avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0328 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser aux Gérants de la S.A.R.L. VIGA BOULANGERIE, 127 avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

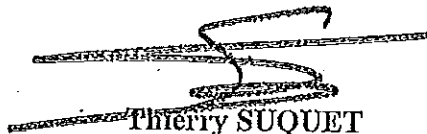
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n° 12/01868 du 14 septembre 2012 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. VIALE-CIVATTE et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

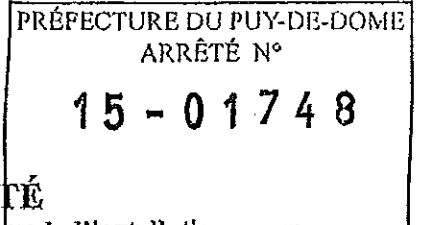
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0348 - 2015/0330 modif.

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00619 du 28 mars 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « GRAND FRAIS », situé Rue François Truffaut à THIERS ;

VU la demande du 16 novembre 2015, présentée par le Directeur du Groupement d'Intérêt Économique VARENNE, en vue de renouveler l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection implanté dans le magasin « GRAND FRAIS », Rue François Truffaut à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 03 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « GRAND FRAIS », sis Rue François Truffaut, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 25 caméras dont 21 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0348 correspondant à la demande présentée en 2010 et le numéro 2015/0330 à la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de Région, magasin « GRAND FRAIS », GIE VARENNE, Rue François Truffaut, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GAUTHIER et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

RBF : 2015/0307

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**15 - 01757**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 19 août 2015, présentée par la Directrice du Centre de Distribution, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de « LA POSTE », sise 53 bis avenue de la Gare à COURPIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection du courrier ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence de « LA POSTE », située 53 bis avenue de la Gare, 63120 COURPIÈRE.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0307 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice du Centre de Distribution de « LA POSTE », 2 allée André Citroën, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



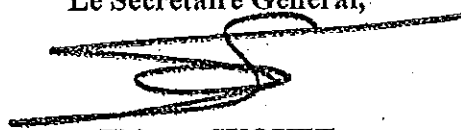
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme BARBELLION et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

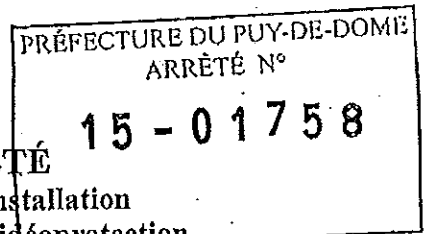
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0300

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 31 juillet 2015 complétée le 26 octobre 2015, présentée par le Directeur Général de la SASU INPOST FRANCE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne automatisée de livraison de colis de l'entreprise « INPOST », sise 125 boulevard Saint Jean à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne automatisée de livraison de colis de l'entreprise « INPOST », située 125 boulevard Saint Jean, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0300 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la SASU INPOST FRANCE, 4 rue d'Enghien, 75010 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

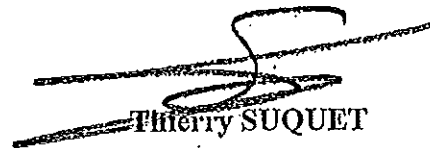
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BINET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0301

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°  
**15 - 01759**

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 31 juillet 2015 complétée le 26 octobre 2015, présentée par le Directeur Général de la SASU INPOST FRANCE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne automatisée de livraison de colis de l'entreprise « INPOST », sise 6 route de Saint Germain à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne automatisée de livraison de colis de l'entreprise « INPOST », située 6 route de Saint Germain, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0301 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la SASU INPOST FRANCE, 4 rue d'Enghien, 75010 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

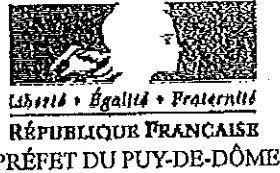
**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BINET et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0323

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**15 - 01760**

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 juin 2015 reçue le 5 novembre 2015, présentée par le Directeur de la SAS Matériaux Dufrançais, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la jardinerie DELBARD, sise Rue du Torpilleur Sirocco à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue.

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 11 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la jardinerie DELBARD, située Rue du Torpilleur Sirocco, 63300 THIERS.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0323 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'Agence de Thiers, Rue du Torpilleur Sirocco, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du

Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PENA et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0327

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01761

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4. du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 9 juin 2015 complétée le 2 novembre 2015, présentée par le Gérant du commerce « CHEZ LUDO », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar/brasserie du même nom, sis 89 rue Grande Rue à AIGUEPERSE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar/brasserie « CHEZ LUDO », situé 89 rue Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE.

Cet arrêté, pour la caméra extérieure destinée à filmer la terrasse de l'établissement implantée sur le domaine public, n'est valable que durant la période d'occupation du domaine public autorisée par le maire d'AIGUEPERSE et sous réserve que les espaces privés soient floutés.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0327 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du commerce « CHEZ LUDO », 89 rue Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

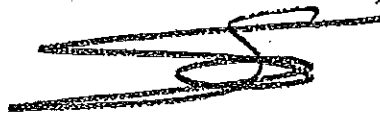
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. NOËL et au maire d' AIGUEPERSE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

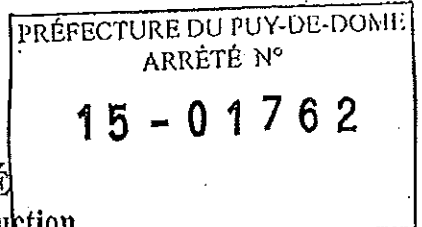
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0334 et 2015/0311 (R)

**ARRÊTÉ**

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00268 du 10 février 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence « BANQUE CHALUS » situé 50 bis avenue de la Libération, à COURNON D'Auvergne ;

VU la demande du 28 septembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité de la BANQUE CHALUS, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire précitée implanté 50 bis avenue de la Libération, à COURNON D'Auvergne ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0311 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « BANQUE CHALUS », sis 50 bis avenue de la Libération, 63800 COURNON D'Auvergne, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la « BANQUE CHALUS », 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la « Banque Chalus » et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

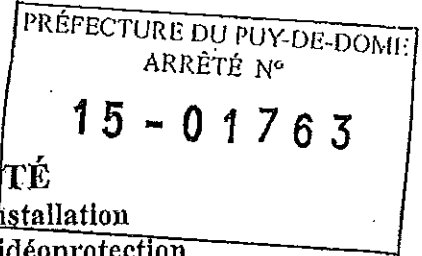


Thierry SUQUET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

RBF : 2015/0312

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 17 août 2015, présentée par le Gérant de la SAS Fournil Saint Esprit, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie/pâtisserie « FOURNIL SAINT-ESPRIT », sise 1 rue Ballainvilliers à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie/pâtisserie « FOURNIL SAINT-ESPRIT », située 1 rue Ballainvilliers, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0312 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la boulangerie/pâtisserie « FOURNIL SAINT- ESPRIT », 1 rue Ballainvilliers, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

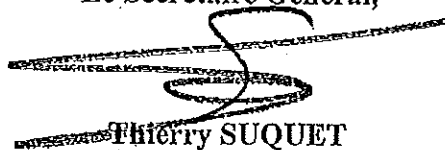
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BICHARD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01764

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0313

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 août 2015 complétée le 10 novembre 2015, présentée par le Gérant de la ~~SARL Partauto~~, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « PARTAUTO », sis 63 bis avenue d'Aubière à CURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « PARTAUTO », situé 63 bis avenue d'Aubière, 63800 CURNON D'Auvergne.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0313 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Partauto, 22 rue de la Conche, 63730 MIREFLEURS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

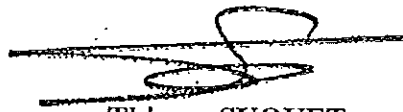
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ESTEVES et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



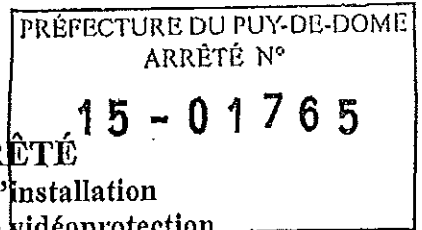
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

RBF : 2015/0317



Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 7 septembre 2015, présentée par le Gérant de la SARL Casushi, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « LE SUSHI CAFÉ », sis 12 place Gilbert Gaillard à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « LE SUSHI CAFÉ », situé 12 place Gilbert Gaillard, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0317 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du restaurant « LE SUSHI CAFÉ », 12 place Gilbert Gaillard, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CABIRON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01766

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0318

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 7 septembre 2015, présentée par le Gérant de la SARL Casushi, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « GUY & SONS », sis 44 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « GUY & SONS », situé 44 rue Fontgiève, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0318 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du restaurant « GUY & SONS », 12 place Gilbert Gaillard, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CABIRON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0314

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 15 - 01767**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 28 août 2015, présentée par la Gérante de la SAS NATHEOR, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « Bijouterie NATHEOR », sise 3 rue Saint-Amable à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours des personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Bijouterie NATHEOR », située 3 rue Saint-Amable, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0314 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la « Bijouterie NATHEOR », 3 rue Saint-Amable, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme TARDIF et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0306

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 15 - 01768**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 27 juin 2015 reçue le 24 juillet 2015, présentée par le Président du CCAS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « Foyer Jeunes Travailleurs », sis Chemin du Bout du Monde à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Foyer Jeunes Travailleurs », situé Chemin du bout du Monde, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0306 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice du CCAS, 24 rue Berbiziale, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

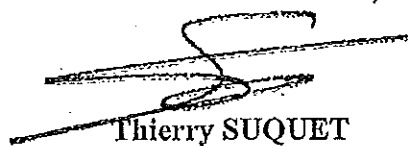
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BARRAUD et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0232

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01769

ARRÊTÉ

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 9 novembre 2015, présentée par le Gérant de la SARL Secret, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « Station Service AVIA », sise Aire de Veyre - A75 à VEYRE MONTON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras dont 6 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Station Service AVIA », située Aire Veyre - A75, 63960 VEYRE MONTON.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0232 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser le Gérant de la « Station Service AVIA », Aire de Veyre - A75, 63960 VEYRE MONTON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

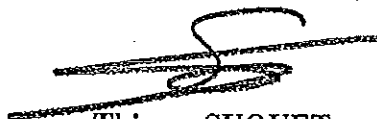
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SECRET et au maire de VEYRE MONTON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0297

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 15 - 01770**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 4 août 2015, présentée par le Gérant de la SARL Maxime Auto, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « Station de Lavage Maxime Auto », sise 220 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Station de Lavage Maxime Auto », située 220 boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0297 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Maxime Auto, 6 avenue du Belvédère, 63122 CEYRAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOUTRAN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

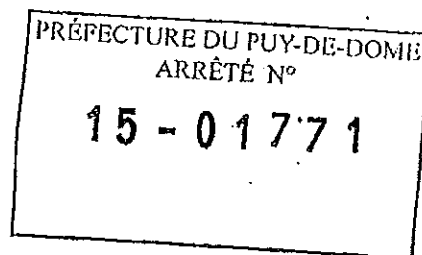


Thierry SUQUET





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MEMBRES DU JURY POUR LA DÉLIVRANCE DES DIPLOMES DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02552 du 20 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 15/01239 du 24 septembre 2015, fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le courrier du 9 décembre 2015 de Madame Fabienne PEYRONNET, directrice générale adjointe des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme informant du remplacement de Monsieur Jean-François POUNHET par Monsieur Bruno BERGER, directeur des services ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 12/02552 susvisé est modifié en son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :  
- Monsieur Bruno BERGER, directeur des services,

.../...

- Monsieur Jean-Michel SARRE, responsable du pôle gestion interne achats-moyens généraux,
- Madame Fabienne PEYRONNET, directrice générale adjointe.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 DEC, 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

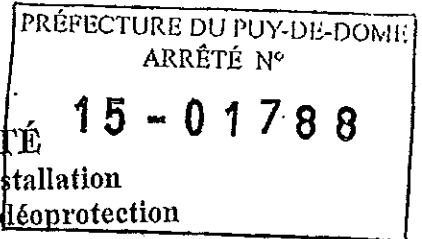


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0305

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection



Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 17 août 2015, présentée par la Gérante de la Pharmacie du Plan d'Eau, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'officine du même nom, sise 32 avenue du Plan d'Eau à LES ANCIZES-COMPS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 03 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Pharmacie du Plan d'Eau, située 32 avenue du Plan d'Eau, 63770 LES ANCIZES-COMPS.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0305 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la Pharmacie du Plan d'Eau, 32 avenue du Plan d'Eau, 63770 LES ANCIZES-COMPS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CLAVEL-CHEVALET et au maire des ANCIZES-COMPS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**15 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01789

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0443 - 2015/0325 modif.

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015036-0006 du 05 février 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel « Ibis Budget », situé 22 avenue Lavoisier à AUBIÈRE ;

VU la demande du 23 septembre 2015, complétée le 19 novembre 2015, présentée par le Directeur de l'Hôtel « Ibis Budget », en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans l'établissement hôtelier du même nom sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 03 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hôtel « Ibis Budget », sis 22 avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.  
Le dispositif comporte 9 caméras dont 2 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2014/0443 correspondant à l'autorisation du 05 février 2015 et le numéro 2015/0325 à la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'Hôtel « Ibis Budget », 22 avenue Lavoisier, 63170 AUBIERE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

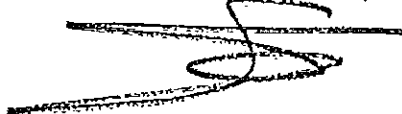
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. CHIGUER et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



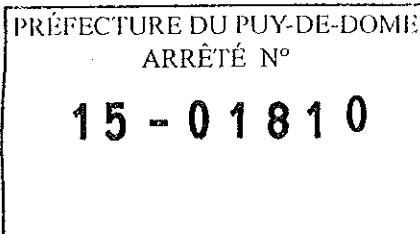


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Préfecture du Puy-de-Dôme  
Secrétariat général  
Geneviève Amrhein  
Chargée de mission  
Tél : 04.73.98.62.31  
[genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr)



Clermont-Ferrand, le **17 DEC. 2015**

**Arrêté préfectoral portant labellisation de la Maison de services au public de la  
Communauté de communes du Massif du Sancy**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public (MSAP) ;

Vu le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu l'instruction du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 actualisant les annexes à la circulaire précitée du 2 août 2006, et, notamment le cahier des charges fixant les préconisations d'organisation et de fonctionnement des MSAP ;

Vu le projet de création, par M. le Président de la Communauté de communes du Massif du Sancy, d'un espace mutualisé de services et sa demande de labellisation en Maison de services au public au sens de l'article 100 de la loi du 7 août 2015 ;

Vu la convention-cadre de partenariat signée le 17 décembre 2015 entre M. le président de la Communauté de communes du Massif du Sancy et les différents partenaires ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges visé ci-dessus est respecté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : L'espace mutualisé de services au public créé par la Communauté de communes du

Massif du Sancy est labellisé Maison de services au public au sens de l'article 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'intitulé de cette MSAP est : Maison de services au public du Massif du Sancy.

Article 2 : La Communauté de communes du Massif du Sancy devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des MSAP figurant en annexe de l'instruction susvisée du 5 octobre 2015,
- apposer l'enseigne Maison de services au public sur la façade de l'immeuble abritant la structure,
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des MSAP.

Article 3 : Les signataires de la convention-cadre de partenariat susvisée informeront le public de l'existence de la MSAP et des prestations qui y sont offertes.

Article 4 : La Communauté de communes du Massif du Sancy adressera au moins une fois par an au préfet du Puy-de-Dôme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des MSAP.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois par an afin de faire le bilan-évaluation de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes du Massif du Sancy informera sans délai le préfet du Puy-de-Dôme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des préconisations du cahier des charges.

De la même manière, la Communauté de communes informe le préfet du Puy-de-Dôme de tout retrait d'un service. Cette information doit se faire sous préavis de 6 mois.


La MSAP pourra accueillir de nouveaux partenaires qui devront respecter le dispositif national MSAP et la convention-cadre susvisée.

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des MSAP et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des MSAP et la convention-cadre susvisée, le préfet du Puy-de-Dôme pourra retirer le label MSAP après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,



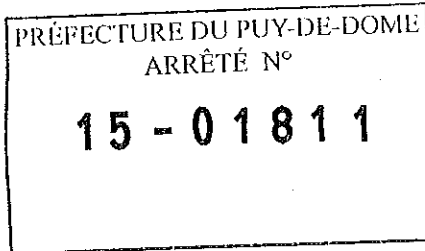
Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Préfecture du Puy-de-Dôme  
Secrétariat général  
Geneviève Amrhein  
Chargée de mission  
Tél : 04.73.98.62.31  
[genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr)



Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2015

**Arrêté préfectoral portant labellisation de la Maison de services au public du quartier de la Gauthière à Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public (MSAP) ;

Vu le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu l'instruction du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 actualisant les annexes à la circulaire précitée du 2 août 2006, et, notamment le cahier des charges fixant les préconisations d'organisation et de fonctionnement des MSAP ;

Vu l'espace de services mutualisé créé en 1993, dans le quartier de la Gauthière à Clermont-Ferrand, par M. le Président de l'Association Public Info et sa demande de labellisation en Maison de services au public au sens de l'article 100 de la loi du 7 août 2015 ;

Vu la convention-cadre de partenariat signée le 17 décembre 2015 entre M. le président de l'Association Public Info et les différents partenaires ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges visé ci-dessus est respecté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : L'espace mutualisé de services au public géré par M. le Président de l'Association

Public Info est labellisé Maison de services au public au sens de l'article 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'intitulé de cette MSAP est : Maison de services au public du quartier de la Gauthière (Clermont-Ferrand). Elle est implantée 2 rue Henri Tourrette à Clermont-Ferrand.

Article 2 : L'Association Public Info devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des MSAP figurant en annexe de l'instruction susvisée du 5 octobre 2015,
- apposer l'enseigne Maison de services au public sur la façade de l'immeuble abritant la structure,
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des MSAP.

Article 3 : Les signataires de la convention-cadre de partenariat susvisée informeront le public de l'existence de la MSAP et des prestations qui y sont offertes.

Article 4 : L'Association Public Info adressera au moins une fois par an au préfet du Puy-de-Dôme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des MSAP.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois par an afin de faire le bilan-évaluation de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

L'Association Public Info informera sans délai le préfet du Puy-de-Dôme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des préconisations du cahier des charges.

De la même manière, l'Association informe le préfet du Puy-de-Dôme de tout retrait d'un service. Cette information doit se faire sous préavis de 6 mois.

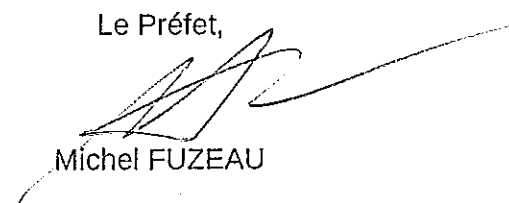
La MSAP pourra accueillir de nouveaux partenaires qui devront respecter le dispositif national MSAP et la convention-cadre susvisée.

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des MSAP et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des MSAP et la convention-cadre susvisée, le préfet du Puy-de-Dôme pourra retirer le label MSAP après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,



Michel FUZEAU

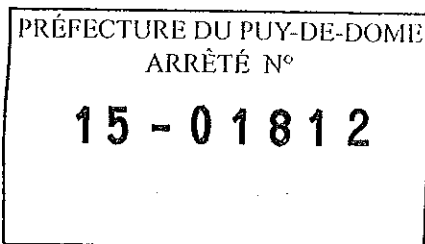


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Préfecture du Puy-de-Dôme  
Secrétariat général  
Geneviève Amrhein  
Chargée de mission  
Tél : 04.73.98.62.31  
[genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr)



Clermont-Ferrand, le

17 DEC. 2015

**Arrêté préfectoral portant labellisation de la Maison de services au public de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public (MSAP) ;

Vu le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu l'instruction du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 actualisant les annexes à la circulaire précitée du 2 août 2006, et, notamment le cahier des charges fixant les préconisations d'organisation et de fonctionnement des MSAP ;

Vu la labellisation du guichet d'accueil polyvalent en Relais des services publics de la Vallée de l'Ance intervenue en 2008 ;

Vu la demande présentée par M. le président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ance en vue de transformer le Relais des services publics en Maison de services au public au sens de l'article 100 de la loi du 7 août 2015 ;

Vu la convention-cadre de partenariat signée le 17 décembre 2015 entre M. le président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ance et les différents partenaires ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges visé ci-dessus est respecté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : Le Relais de services publics de la Vallée de l'Ance est labellisé Maison de services au public au sens de l'article 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'intitulé de la nouvelle structure est : Maison de services au public de la Vallée de l'Ance.

L'autorité gestionnaire de cette structure est la Communauté de communes de la Vallée de l'Ance.

Article 2 : La Communauté de communes de la Vallée de l'Ance devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des MSAP figurant en annexe de l'instruction susvisée du 5 octobre 2015,
- apposer l'enseigne Maison de services au public sur la façade de l'immeuble abritant la structure,
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des MSAP.

Article 3 : Les signataires de la convention-cadre de partenariat susvisée informeront le public de l'existence de la MSAP et des prestations qui y sont offertes.

Article 4 : La Communauté de communes de la Vallée de l'Ance adressera au moins une fois par an au préfet du Puy-de-Dôme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des MSAP.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois par an afin de faire le bilan-évaluation de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Ance informera sans délai le préfet du Puy-de-Dôme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des préconisations du cahier des charges.

De la même manière, la Communauté de communes informe le préfet du Puy-de-Dôme de tout retrait d'un service. Cette information doit se faire sous préavis de 6 mois.

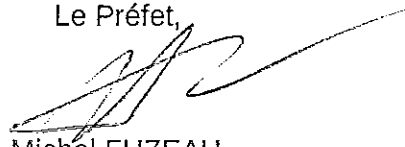
La MSAP pourra accueillir de nouveaux partenaires qui devront respecter le dispositif national MSAP et la convention-cadre susvisée.

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des MSAP et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des MSAP et la convention-cadre susvisée, le préfet du Puy-de-Dôme pourra retirer le label MSAP après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,



Michel FUZEAU